

# Modification du Plan Local d'Urbanisme

## 1

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Plan Local d'Urbanisme

- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015

### Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 19 février 2016
- Modification n°1 du PLU approuvé le 8 décembre 2017
- Modification n°2 du PLU approuvée en conseil municipal en date du

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du*

Référence : 50039



# SOMMAIRE

---

Préambule.....	4
Document d'urbanisme en vigueur.....	4
Les motivations de l'évolution du PLU .....	4
La procédure de modification .....	4
Rappel du contexte communal .....	6
Présentation générale de la commune .....	6
Contexte intercommunal de la commune.....	7
Les règles supra-communales .....	7
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2015 .....	15
Les modifications réalisées au Plan Local d'Urbanisme.....	17
Les objectifs généraux de la modification .....	17
Evolution du plan de zonage .....	17
Evolution des superficies.....	22
Mise à jour de la liste des emplacements réservés .....	25
Adaptation de l'OAP Nord .....	27
Reprise du règlement .....	28
Mise à jour des servitudes d'utilité publique .....	33
Auto-évaluation environnementale .....	34
Analyse des incidences sur les Sites Natura 2000 .....	35
Analyse des incidences sur les zones humides.....	43
Analyse des incidences sur les milieux naturels et biodiversité.....	44
Analyse des incidences sur l'Air, énergie, climat.....	53
Analyse des incidences sur le patrimoine bâti .....	54
Analyse des incidences sur les risques et nuisances .....	55
Analyse des incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers .....	59
Ressource en eau .....	60
Assainissement.....	62
Déchets.....	64
L'absence d'impact sur l'activité agricole et la qualité paysagère du site .....	65
Annexe : Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU en date du 17 janvier 2024 .....	66

---

# PREAMBULE

---

## DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne a été approuvé le 12 juin 2015. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet :

- D'une modification simplifiée approuvée le 19 février 2016,
- D'une modification approuvée le 7 décembre 2017.

## LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La commune a lancé une procédure de modification, considérant que le PLU doit pouvoir :

- Se mettre en cohérence avec la réglementation concernant les extensions, annexes des habitations en zone agricole et naturelle ;
- Identifier les changements de destination ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Revoir l'OAP Nord pour en améliorer le fonctionnement et tenir compte des opérations et secteurs déjà urbanisés ;
- Reprendre les règles d'implantation des constructions qui posent des difficultés en raison de reculs trop importants demandés ;
- Moderniser les règles sur l'aspect des constructions ;
- Envisager la mise en place de coefficient de pleine terre dans une logique de meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en intégrant le nouveau PPRI et revoir le règlement en ce qui concerne les règles d'implantation le long des cours d'eau.

Cette modification n°2 du PLU a été validée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 (*délibération jointe en annexe du présent rapport*). Toutefois, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la modification a été prescrite par arrêté du Maire en date du 17 janvier 2024 (*arrêté joint en annexe du présent rapport*).

## LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

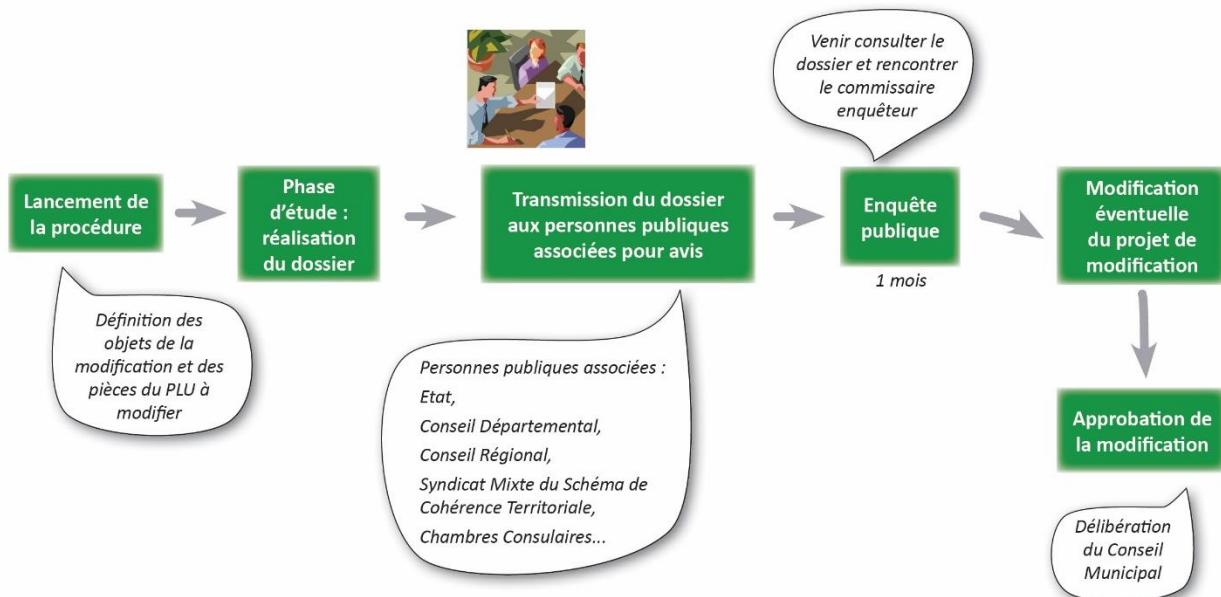
Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Par ailleurs, étant donné que le projet de modification vise à modifier le règlement en ce qui concerne les zones A et N, il est nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre des articles L.151-11 à L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée, elle dure un mois et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.

## PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



# RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

## PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

- **Données**

Région : Rhône-Alpes

Département : Ain

Arrondissement : Bourg-en-Bresse

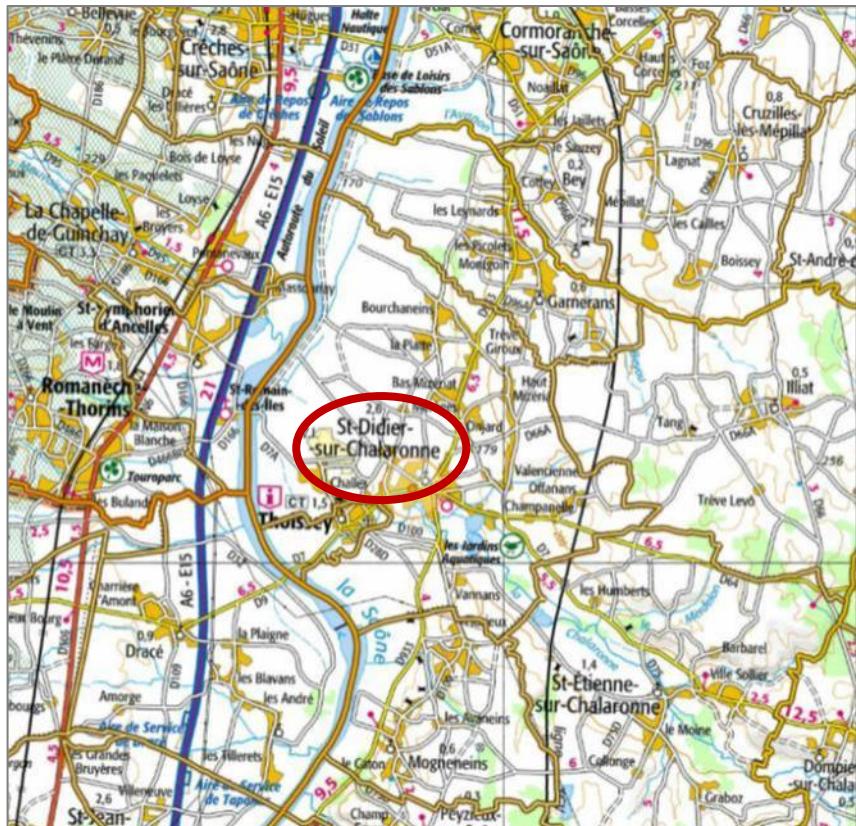
Canton : Châtillon-sur-Chalaronne

Code INSEE : 01348

Superficie : 2 498 ha

Longitude : 4.817778 E

Latitude : 46.17889 N



Source : Géoportail

- **Situation**

Saint Didier-sur-Chalaronne se situe au Nord-Ouest du département de l'Ain en limite des départements de la Saône-et-Loire et du Rhône.

Ses voisines immédiates sont : Thoissey, Dracé, Mogneneins, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Illiat, Garnerans, Saint-Symphorien-d'Ancelles et La-Chapelle-de-Guinchay.

La commune bénéficie d'une situation privilégiée, au cœur d'un triangle de villes moyennes qui constituent Bourg-en-Bresse, Mâcon et Villefranche-sur-Saône. Par ailleurs, Saint Didier-sur-Chalaronne se situe à moins de 50 km de Lyon et la présence d'infrastructures d'envergure nationale (A6 – N6) permet de rejoindre l'agglomération lyonnaise en moins de 1h.

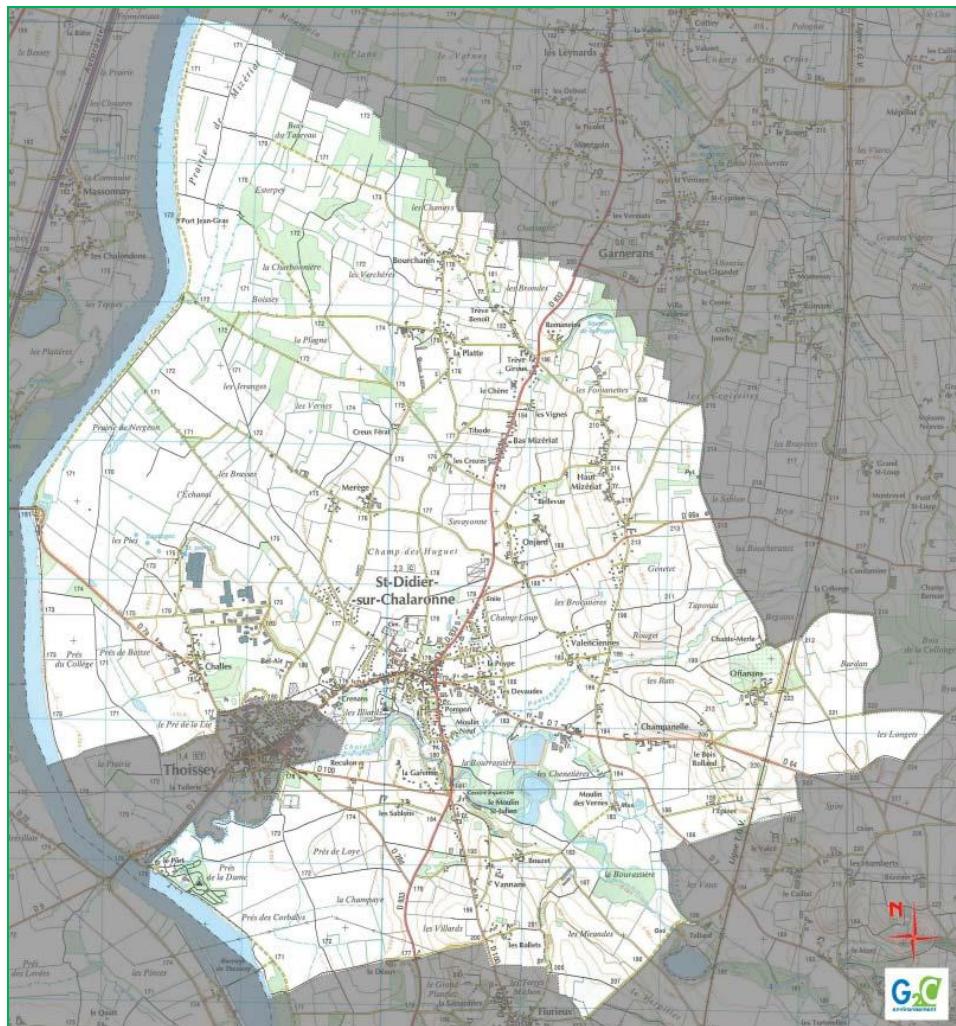
Si auparavant la commune était restée à l'écart de grandes zones d'influence lui permettant un rayonnement à l'échelle locale, elle s'inscrit de plus en plus dans l'aire d'influence de l'agglomération Lyonnaise ayant pour conséquence un changement des modes de vie.

- **Le territoire communal**

Le territoire de Saint Didier-sur-Chalaronne est très important puisqu'il s'étend sur environ 2,5 km<sup>2</sup>.

Bordé par la Saône à l'Ouest, le site oscille entre vallée et relief en pentes douces permettant la transition entre la vallée et le plateau. Il est traversé par la Chalaronne qui constitue un paysage remarquable et qui apporte une diversité au paysage agricole.

Le bourg est localisé au centre du territoire, lequel reste marqué par la présence d'une vingtaine de hameaux.



## CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

La commune de Saint Didier-sur-Chalaronne fait partie de plusieurs groupements intercommunaux.

- **La communauté de communes Val de Saône-Centre**

La Communauté de Communes Val de Saône Centre a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, issue de la fusion de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières et de la Communauté de Communes Val de Saône Chalaronne, en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016.

Elle compte désormais une population de près de 21 000 habitants pour 157,58 km<sup>2</sup>, avec 15 communes membres : Saint Didier-sur-Chalaronne, Garnerans, Illiat, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Saint Etienne-sur-Chalaronne, Thoissey, Montceaux, Chaleins, Francheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône.

Via la communauté de communes, la commune adhère au syndicat des rivières des Territoires de Chalaronne qui assure l'étude, la coordination, l'animation et la communication des opérations définies dans le cadre du contrat de rivière des Territoires de Chalaronne (la Chalaronne, l'Avanon, la Petite Calonne, la Calonne, le Jorfon, le Râche et leurs affluents) pour lequel il est désigné maître d'ouvrage. Il assure également toutes les démarches ou opérations relatives à la gestion de l'eau de rivière.

## LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont réalisés à l'échelle des six grands bassins hydrographiques français. Ces documents sont issus de la loi sur l'eau de 1992 ; la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 renforce la portée réglementaire des SAGE.

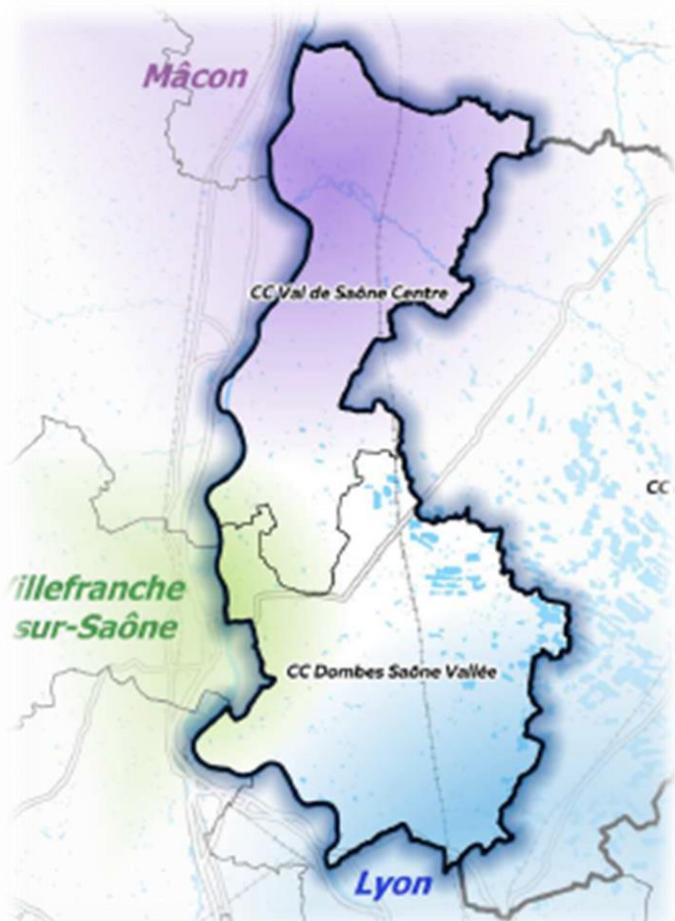
Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint Didier sur Chalaronne doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027. Les 17 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions et mettre la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre la pollution par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

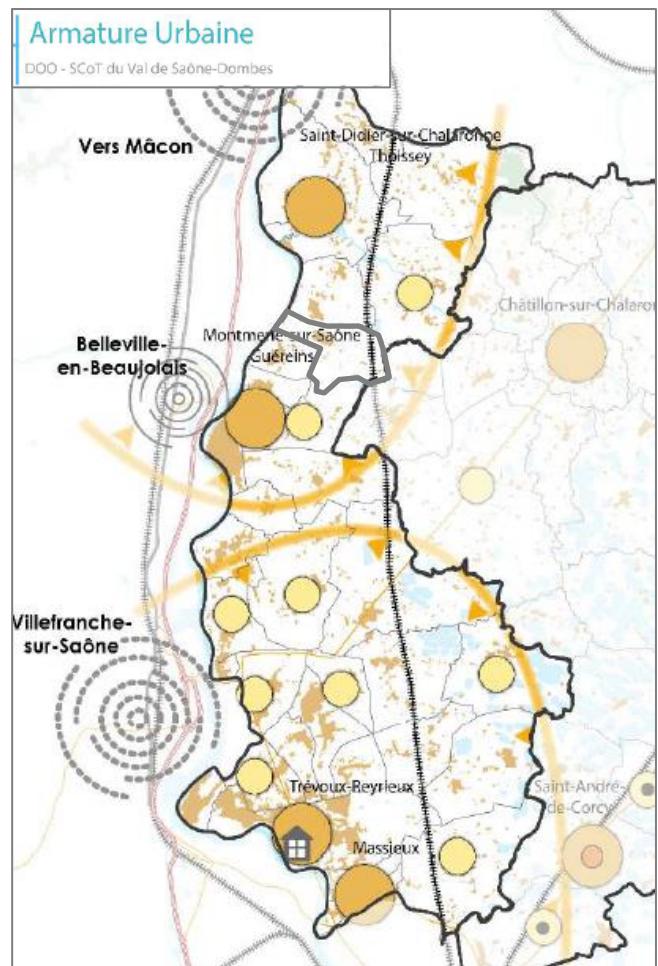
- **Le SCOT Val de Saône-Dombes**

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du Scot de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chantrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve.



Source : DOG du SCoT de la Dombes



Dans le nouveau SCoT approuvé, Saint Didier sur Chalaronne est identifié comme pôle intermédiaire de bassin de vie avec la commune voisine de Thoissey.

Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- ***Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif***

Equilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie, 9 pôles de proximité et 18 villages,

	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
SCOT	<b>450</b>	<b>100</b>	<b>13</b>

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, soit 5 200 logements au total d'ici 2035 (305 par an). La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se

fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

Les secteurs d'urbanisation devront éviter d'exposer les personnes aux nuisances sonores, mais également aux pollutions liées aux axes routiers.

#### Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'emprise foncière.
- ✓ Production de 20% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les pôles de bassin de vie → **tendre vers 20% de LLS** à l'échelle du parc de résidences principales,

#### Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

- ✓ Production de +/- 60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties,
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de 40% minimum des dents creuses repérées au sein des enveloppes bâties des pôles de bassin de vie nord,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 30 logements à l'hectare pour les pôles de bassin de vie nord, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 10% des parcelles divisibles repérées des pôles de bassin de vie nord (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 15 logements à l'hectare),
- ✓ Permettre la production de +/- 40% du scénario de constructions de logements neufs en extension des enveloppes bâties,
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCoT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite maximale de +/- 18,5 hectares pour les pôles de bassin de vie nord, soit 1,1 hectares par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

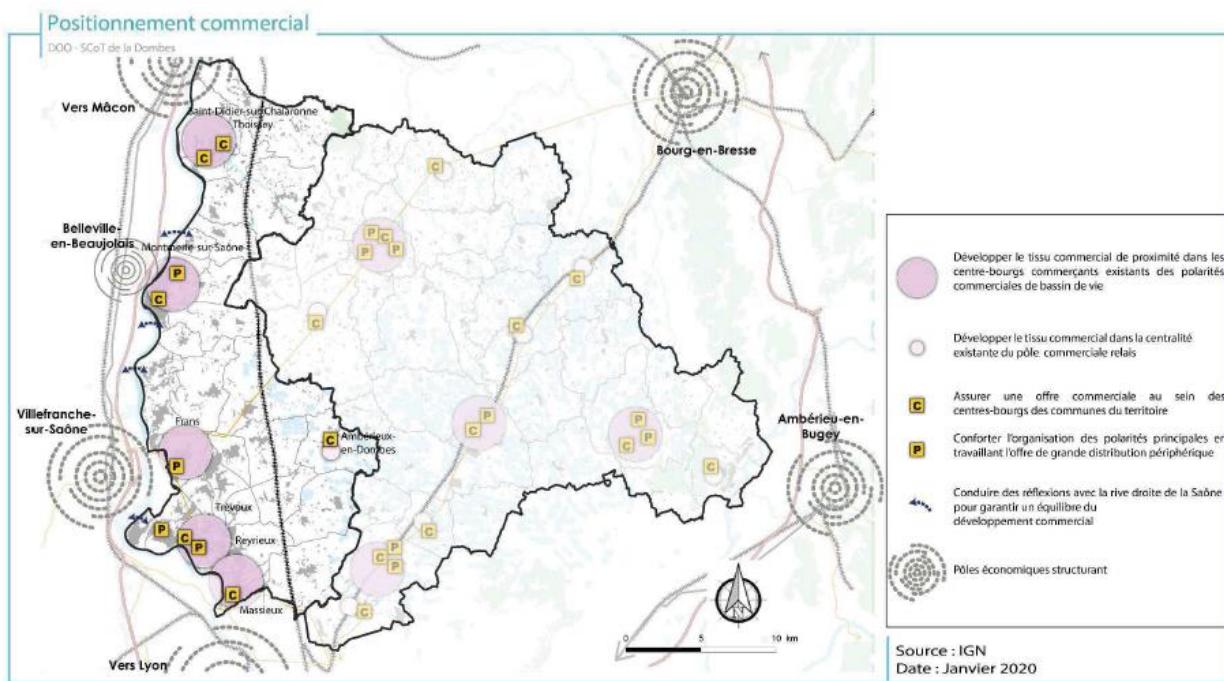
#### Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

#### ■ ***Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial***

#### Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Aucun périmètre figurant au DAAC n'est situé sur la commune

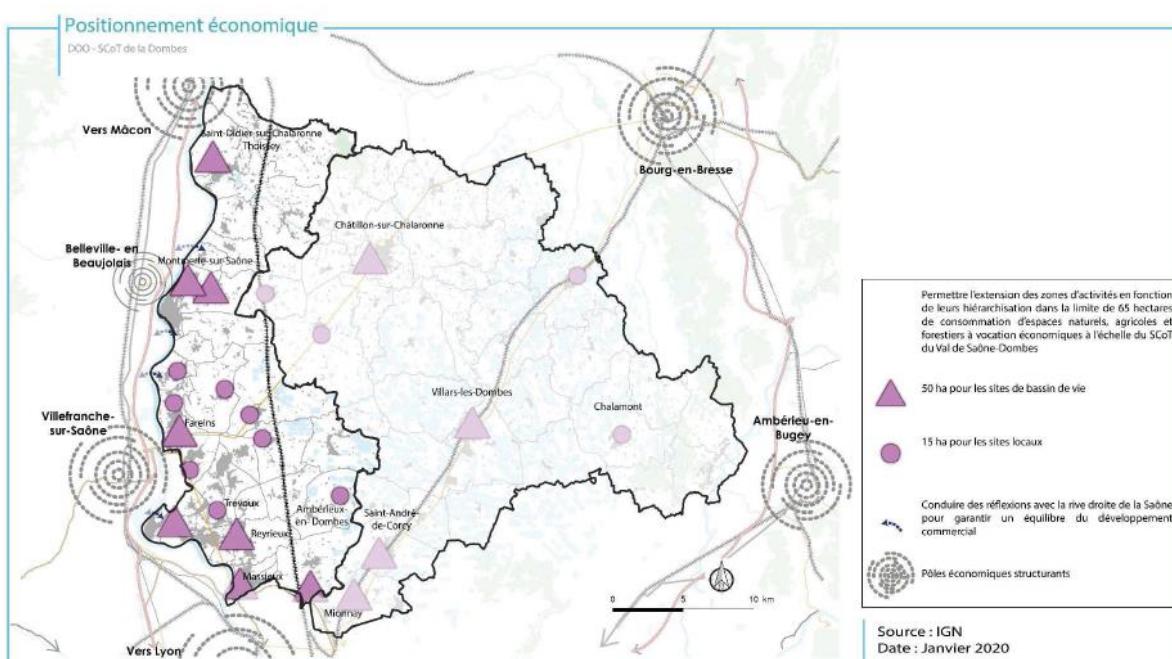


#### Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ La petite zone artisanale, au nord du quartier des Bruyères, est identifiée en tant que telle dans le SCoT. Aucune extension n'est envisagée.

#### Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Réinvestir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées

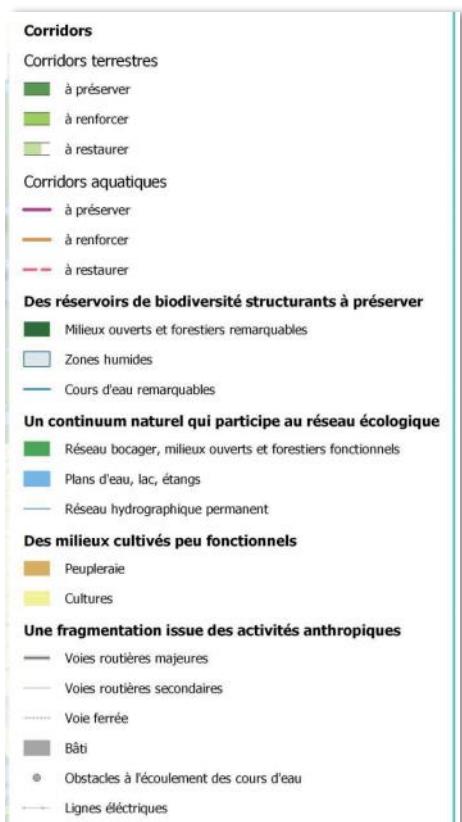


■ ***Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer***

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'auto partage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multi modalité.

■ ***Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire***

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité) ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire. Sainte-Euphémie est concernée par des espaces participant au continuum naturel qui participe au réseau écologique : réseau bocager, des milieux ouverts et forestiers fonctionnels et un réseau hydrographique permanent.
- ✓ Développer une offre touristique complète, attractive et structurée : en mettant en réseau les sites et équipements touristiques, en développant les activités de loisirs et l'hébergement touristique diversifié.



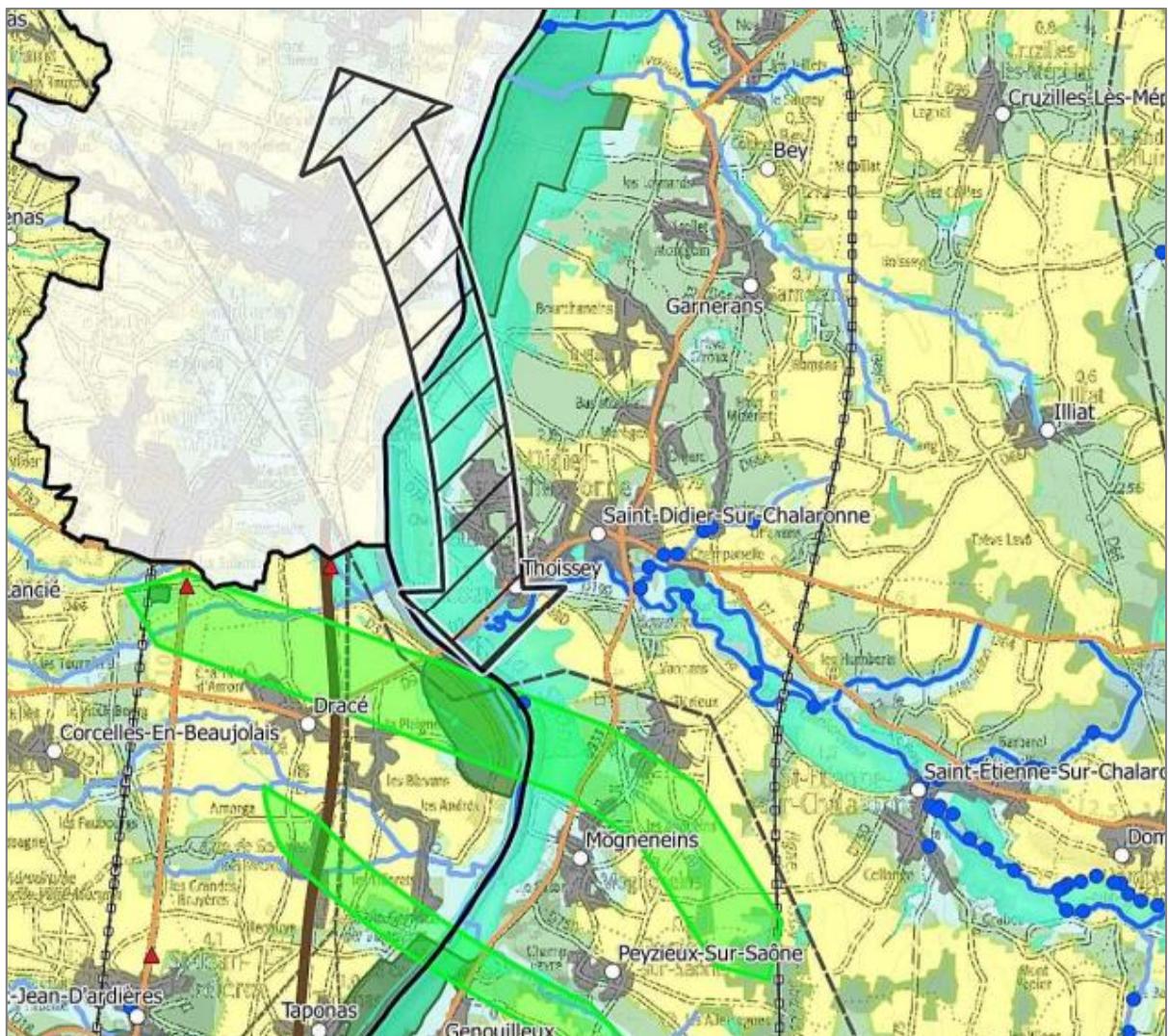
- **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Il a été élaboré à l'horizon 2030 et recouvre 11 thématiques obligatoires :

- Equilibre et égalité des territoires
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt général
- Maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération
- Lutte contre le changement climatique
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

2 thématiques ont été ajoutées en complément :

- Le foncier agricole
- Les infrastructures numériques



Trame verte		Infrasstructures	Autres informations
Réservoirs de biodiversité	Zones humides (inventaires départementaux)	Départementales	Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE)
Corridors surfaciques	Espaces perméables relais	Voies ferrées	Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	Espaces perméables liés aux milieux terrestres	— Lignes électriques de très haute tension	Grands espaces agricoles
Trame bleue	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	— Lignes électriques de haute tension	Continuités transrégionales
Cours d'eau de la trame bleue	Autres cours d'eau	— Autoroutes	

### **Les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire communal**

Les abords de la Saône et les vastes zones humides présentes sur ce secteur font de cette partie Ouest du territoire un réservoir de biodiversité à l'échelle de la commune. Les nombreux périmètres de protection (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et de type 2, ZICO) confirment la forte valeur patrimoniale de ces espaces.

La vallée de la Chalaronne par son caractère naturel, notamment en amont du Moulin Saint-Julien où son amplitude en termes de zone humide est plus large, revêt un intérêt environnemental notable, peut-être davantage affirmé en tant que corridor écologique.

### **Les corridors**

Plusieurs continuums écologiques ont ainsi été recensés par RERA (forêts, milieux aquatiques et humides, zones agricoles extensives, etc...) formant une trame des espaces les plus favorables au déplacement des espaces.

Concernant le territoire de Saint-Didier-sur-Chalaronne, les continuums des milieux aquatiques et humides de la Saône et de la Chalaronne permettent la migration de la faune piscicole et de celle inféodée aux milieux humides. Le corridor de la Saône constitue un axe majeur pour l'avifaune et une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction, comme le soulignent la superposition de périmètres d'inventaire et de protection sur ce secteur de Saint Didier-sur-Chalaronne. Il présente un intérêt national reconnu.

En matière de continuums terrestres, les échanges demeurent plus contraints en raison de zone d'urbanisation continue et du cumul des infrastructures. La préservation des prairies humides du Val de Saône, très présentes à l'Ouest du territoire de Saint Didier-sur-Chalaronne, représente un enjeu fort de continuité terrestre Nord-Sud mais aussi Est-Ouest. De même, les espaces naturels associés à la Chalaronne favorisent les déplacements Est-Ouest et constituent une liaison entre l'entité des Dombes au Sud-Est et le Val de Saône.

Les vallées de la Saône et de la Chalaronne sont ainsi identifiées par des axes de déplacement de la faune et une connexion régionale avérée pour la Chalaronne et une connexion régionale hydrographique pour la Saône.

Pour la partie Est de la commune l'enjeu porte sur le maintien d'un réseau bocager, dans des secteurs marqués par le recul des prairies face au développement des grandes cultures. L'urbanisation linéaire le long de la RD933 est problématique pour les déplacements de faune Est-ouest, qui ne sont bien permis qu'au niveau de la vallée de la Chalaronne. Une coupure de l'urbanisation avec Garnerans est à préserver.

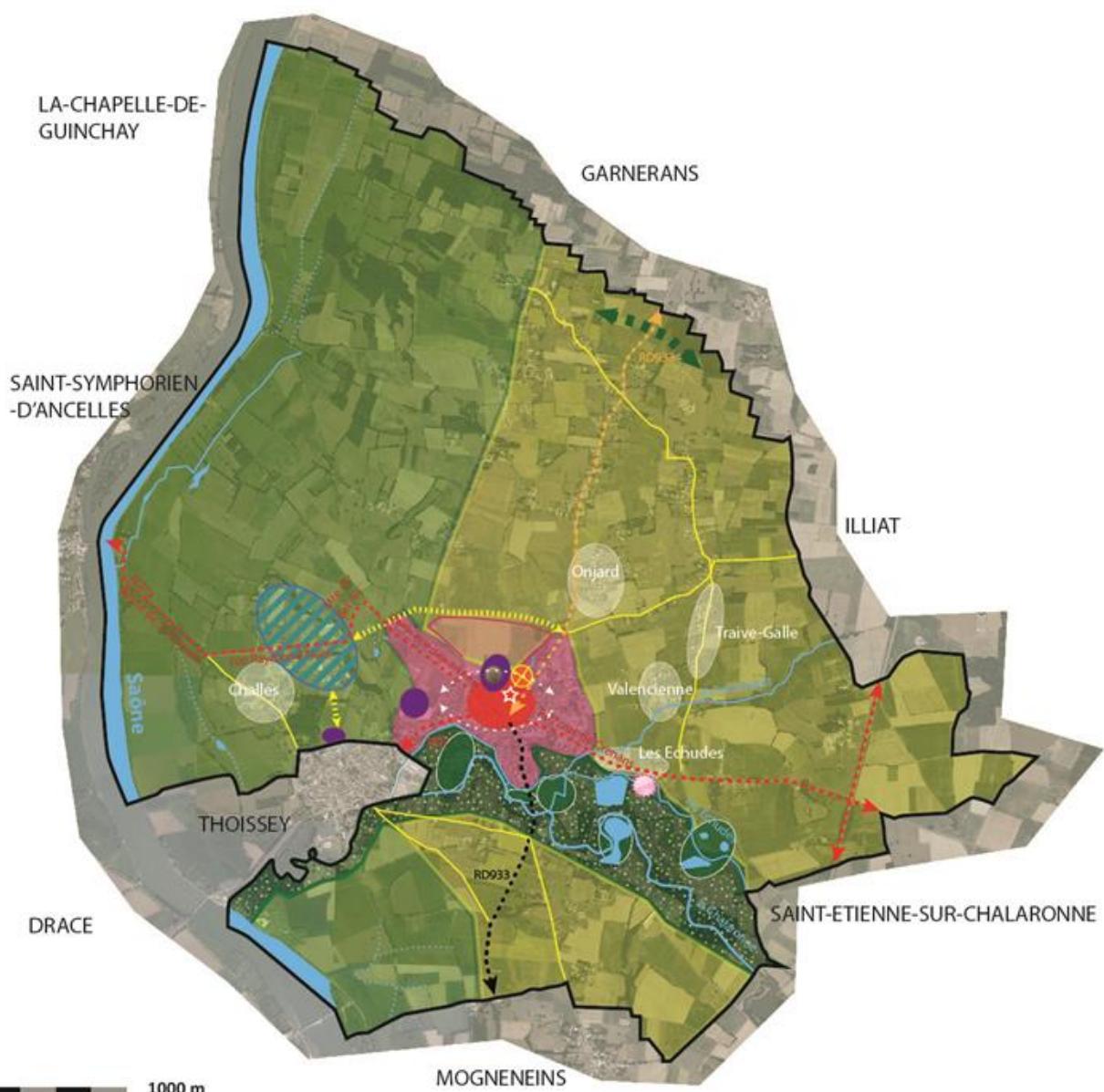
## LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE 2015

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2015 sont les suivantes :

- Conforter l'attractivité et le rayonnement de Saint-Didier-sur-Chalaronne
  - o Asseoir une attractivité économique et commerciale
  - o Contribuer à la satisfaction des besoins en logements du bassin
  - o Améliorer l'accessibilité aux dessertes en transports en commun existantes et futures
  - o Permettre le développement des communications numériques
  - o Accompagner l'attractivité touristique
- Assurer un développement équilibré et cohérent
  - o Renforcer les espaces bâties du bourg-centre
  - o Adapter le réseau viaire aux nouveaux besoins
  - o Accompagner les besoins de l'activité agricole
- Valoriser les richesses patrimoniales et environnementales
  - o Assurer la préservation du patrimoine naturel et des ressources biologiques
  - o Valoriser les éléments du patrimoine urbain et historique

Carte de synthèse du P.A.D.D.

Conforter le rôle de pôle urbain de St Didier sur Chalaronne	Valoriser les richesses patrimoniales et environnementales	Assurer un développement équilibré et cohérent
<ul style="list-style-type: none"> <li>Valoriser le parc Actival</li> <li>Renforcer l'offre commerciale de proximité</li> <li>Améliorer l'accès aux axes de transport en commun</li> <li>Permettre le développement des activités existantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'espace naturel de la vallée de la Saône</li> <li>Les bords de la Chalaronne et du canal des Echudes</li> <li>Maintien d'une coupre verte entre St Didier et Garnerans</li> <li>Renforcer les pôles de loisirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement du centre bourg comme pôle d'équipements, de commerces et comme espace citoyen</li> <li>Renforcer les pôles d'équipements</li> <li>Assurer l'accueil de la nouvelle école</li> <li>Un développement urbain en renforcement du centre-bourg et à proximité des équipements avec une diversité des fonctions</li> <li>Permettre le comblement des dents creuses dans certains hameaux</li> <li>Envisager la création de nouvelles voies de desserte</li> <li>Améliorer le traitement de l'axe de la RD933 par un traitement en boulevard urbain</li> <li>Développer des liaisons douces entre les quartiers</li> <li>Ouvrir un jardin public en centre-bourg</li> <li>Maintenir et accompagner les besoins de l'activité agricole : terres agricoles à fort potentiel</li> </ul>



# LES MODIFICATIONS REALISEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

## LES OBJECTIFS GENERAUX DE LA MODIFICATION

Le projet de modification n°2 prévoit plusieurs adaptations en vue :

- Se mettre en cohérence avec la réglementation concernant les extensions, annexes des habitations en zone agricole et naturelle ;
- Identifier les changements de destination ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Revoir l'OAP Nord pour en améliorer le fonctionnement et tenir compte des opérations et secteurs déjà urbanisés ;
- Reprendre les règles d'implantation des constructions qui posent des difficultés en raison de reculs trop importants demandés ;
- Moderniser les règles sur l'aspect des constructions ;
- Envisager la mise en place de coefficient de pleine terre dans une logique de meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en intégrant le nouveau PPRI et revoir le règlement en ce qui concerne les règles d'implantation le long des cours d'eau.

## EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

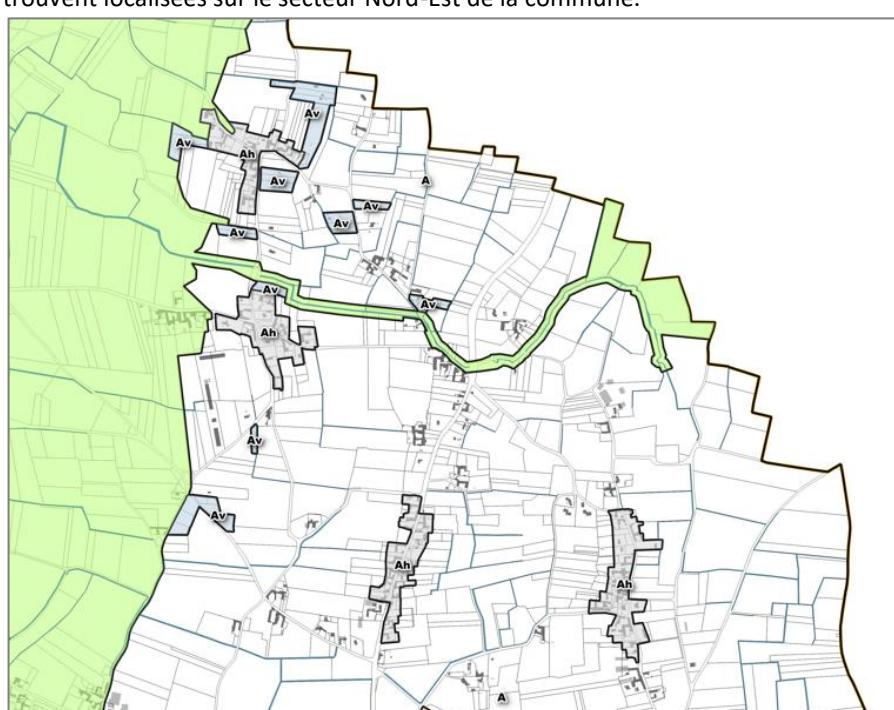
Cette évolution, concernant les zones agricoles et naturelles, doit s'entendre au sens large du terme. Elle se traduit par plusieurs évolutions du PLU.

- **Suppression des zones Ah**

Le PLU approuvé en 2015 comportait des zones Ah. Ces zones Ah avaient pour vocation de permettre les extensions et les annexes des habitations existantes dans ces zones. Les zones Ah correspondaient à des hameaux qu'il n'était pas prévu de densifier. Ces zones Ah se trouvent localisées sur le secteur Nord-Est de la commune.

La réglementation a évolué depuis l'approbation du PLU et il est désormais possible de réglementer les extensions et annexes des habitations en zone agricole et naturelle sans zonage spécifique. La modification du PLU va donc permettre la suppression de ces zonages Ah, au profit d'une gestion des extensions et annexes dans le règlement des zones A et N.

Le règlement de la zone A a donc été modifié de la manière suivante :



En zone A :

- Les constructions et installations, y compris classées, directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>13</sup>.
  - Les tunnels, directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>14</sup>, à condition de faire l'objet d'une bonne insertion paysagère avec un accompagnement végétal (arbres et/ou haies).
  - Les constructions, installations, aménagements liés à des activités de diversification à condition d'être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole<sup>15</sup> et en demeurer l'accessoire :
    - o activités d'accueil touristique : ces activités d'hébergement touristique (hormis camping) doivent se réaliser par aménagement de bâtiments existants
    - o local de vente directe : ces activités de transformation et vente de produits de la ferme doivent se réaliser au siège d'exploitation.
  - Les constructions d'habitation et leurs annexes, à condition d'être directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>16</sup> existante et d'être situées à moins de 100 mètres des bâtiments du siège d'exploitation.
  - L'adaptation et la réfection des constructions existantes
- Pour les bâtiments d'habitation existants :
- o ~~L'extension des bâtiments d'habitation à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 50% de la surface existante, et dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total<sup>17</sup> (existant + extension) (mais ne comprenant pas les surfaces de piscines et annexes ne disposant pas de surface de plancher, qui peuvent s'ajouter en plus).~~
  - o ~~Les annexes des bâtiments d'habitation (hors piscine), dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et limitées à 2 partennement.~~
  - o ~~Les piscines à condition d'être liées à un bâtiment d'habitation existant.~~

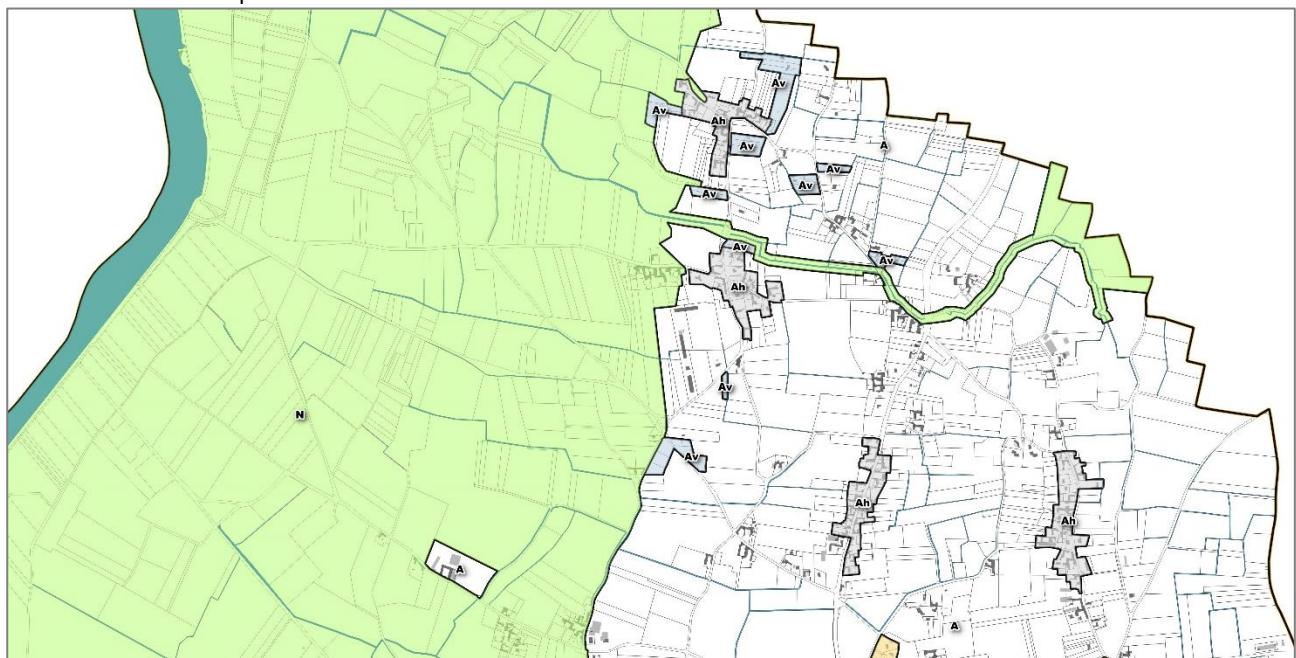
**Pour les constructions à destination d'habitation existantes d'une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m<sup>2</sup> :**

- o L'extension mesurée de 30% de la surface de plancher, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension).
  - o Les annexes dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes au total par habitation (l'intégralité des annexes liées à l'habitation sont comptabilisées), que le nombre d'annexes soit limité à 2 annexes et que la taille maximum d'une annexe soit de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.
  - o Les bassins de piscine dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient intégralement réalisés à moins de 20 mètres de l'habitation.
- Le changement de destination du bâtiment, repéré sur le plan de zonage, à vocation d'habitat, d'artisanat, de bureau et d'entrepôt, **à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole.**
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.*
  - Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
  - Dans la zone inondable, les constructions et installations qui relèvent des catégories autorisées par le présent article sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'inondation.

Les conditions d'évolutions des habitations existantes ont été fixées comme le spécifie le code d'urbanisme. Les surfaces et hauteurs des annexes ont été précisées ainsi que la distance d'implantation par rapport à l'habitation. Les extensions sont également limitées en pourcentage de l'existant et dans la limite d'une surface de plancher maximum de 200 m<sup>2</sup>.

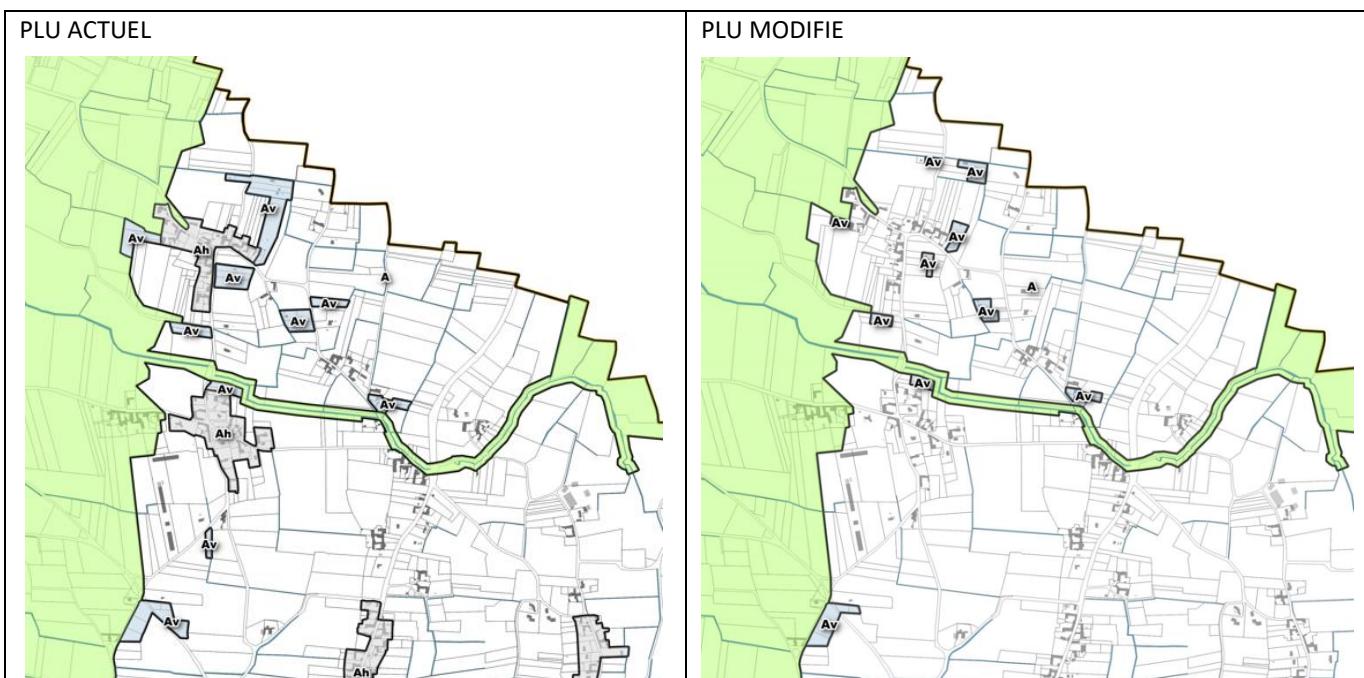
- **Réduction des zone Av**

La commune de Saint Didier sur Chalaronne a la particularité d'accueillir, au sein de la zone agricole, des espaces répondant aux besoins des gens du voyage. Des zones Av étaient mises en place dans le PLU initial dont la vocation était de permettre des constructions limitées (40 m<sup>2</sup>) nécessaires à ces terrains familiaux. Les conditions correspondaient à une surface de 40 m<sup>2</sup> par tènement.



Depuis l'approbation du PLU, le constat est fait que la règle a connu des biais importants, avec des divisions successives de ces zones Av de manière à construire une surface de 40 m<sup>2</sup> supplémentaires à chaque division de propriété. Cela ne correspond pas à la volonté de départ et à la justification de la mise en place de ce zonage sur des terrains familiaux. L'évolution souhaitée par la collectivité est de reprendre ce zonage pour s'adapter à la réalité des terrains familiaux. Ainsi, il a été décidé de maintenir la possibilité de construire en tenant compte de besoins supérieurs à 40 m<sup>2</sup>, mais en considérant cette surface maximum par zone Av. les surfaces déjà construites seront donc prises en compte. Cela s'inscrit dans la volonté de départ ayant justifié la mise en place de ces zones Av : une petite surface construite sur chaque secteur.

Le plan de zonage a donc été modifié concernant l'emprise de ces zones Av :



De façon générale, la taille des zones Av a été diminué pour correspondre à la réalité de terrain. En particulier, les terrains exploités ou n'étant pas la propriété des familles installées sur place, ont été reclassés en zone agricole. Cette évolution de zonage est cohérente avec les règles imposées de façon générale aux habitations au sein de la zone agricole. Les constructions doivent être regroupées avec une distance maximum d'implantation des annexes par rapport à l'habitation. Il est logique d'appliquer la même logique de non-éparpillement des constructions sur un tènement en zone Av.

Au Total, ce travail a conduit au déclassement de pratiquement 4 hectares de foncier qui ont été reclassés en zone agricole A.

Le règlement a également été modifié pour clarifier la volonté de n'autoriser qu'une surface de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total par zone Av :

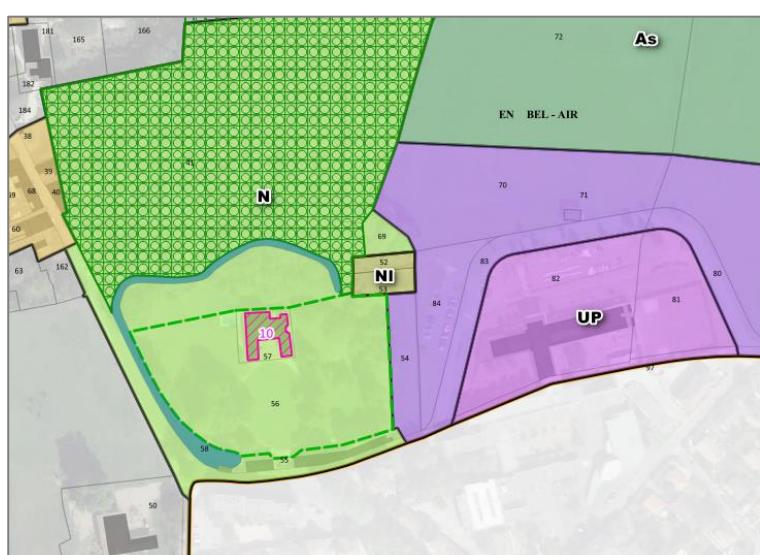
En zone Av :

- Le stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs.
- ~~- Les constructions dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et limitées à 1 partènement.~~
- ~~- les constructions dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total (constructions existantes comprises) par STECAL (c'est-à-dire pour l'ensemble d'une zone Av).~~
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; *la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.*
- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
- Dans la zone inondable, les constructions et installations qui relèvent des catégories autorisées par le présent article sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'inondation.

• **Création d'un STECAL NL**

La zone naturelle comporte des secteurs NL à vocation touristique et de loisirs. Le domaine de Challes est un site d'accueil touristique existant en entrée ouest de la commune et du bourg. Il est constitué d'un château implanté dans un parc. Le parc a été protégé par un classement en zone naturelle. Les boisements sont protégés grâce à un espace boisé classé.

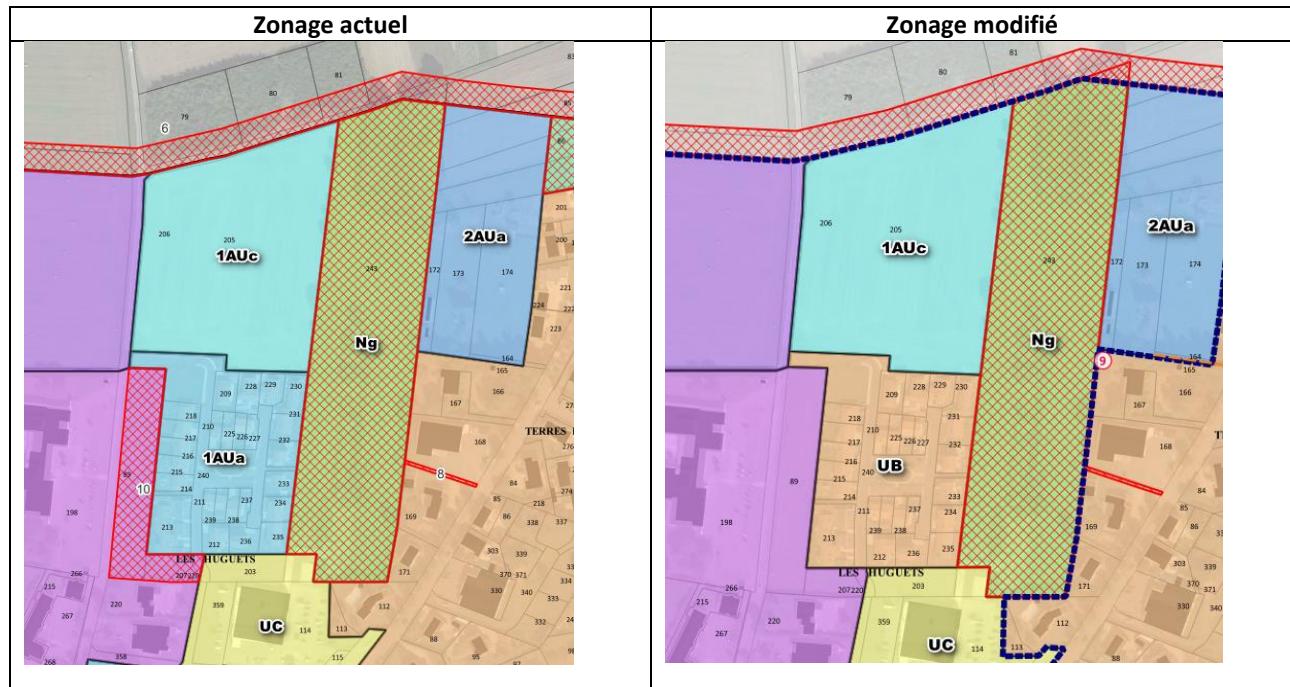
Le parc du château a accueilli une orangerie sur le côté Est du parc. Le bâtiment a été très fortement dégradé faute d'entretien au fil du temps. Il reste aujourd'hui la dalle initiale du bâtiment et quelques vestiges des élévations. Dans le cadre de leur activité d'accueil touristique, les propriétaires du domaine souhaitent remonter le bâtiment de l'orangerie pour compléter leur offre de service aux touristes.



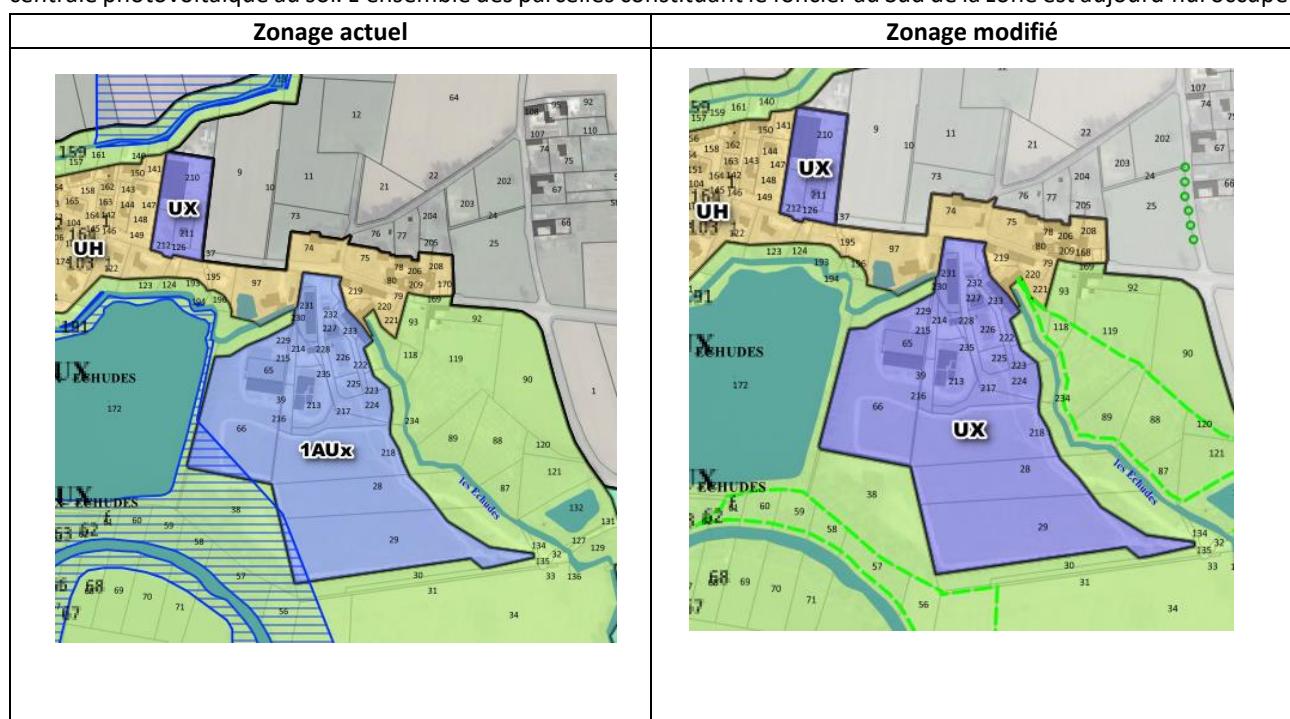
- **Mise à jour du zonage**

Certaines zones à urbaniser opérationnelles ont été construites. Le zonage 1AU n'est plus adapté.

- La zone 1AUa sur le quartier des Huguets face à la zone d'équipements publics et de services accueille aujourd'hui un lotissement.



La zone 1AUx accueille des entreprises économiques sur la partie Nord. Sur la partie Sud, la collectivité a installé une centrale photovoltaïque au sol. L'ensemble des parcelles constituant le foncier au Sud de la zone est aujourd'hui occupé.



## EVOLUTION DES SUPERFICIES

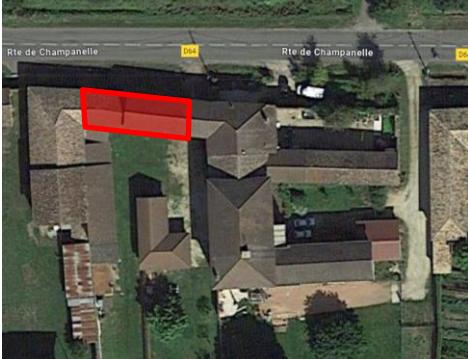
ZONES	SECTEURS	SUPERFICIE DU PLU ACTUEL en Ha	SUPERFICIE SUITE A LA MODIFICATION N°2 en Ha	EVOLUTION ENTRE PLU ACTUEL ET MODIFICATION N°2
<b>ZONES URBAINES</b>				
UA	Centre bourg	15,60	15,60	0
UB	Extension urbaine à vocation d'habitat	50,24	51,96	+1,72
UH	Hameaux	25,17	25,17	0
UP	Zone d'équipements publics	17,20	17,20	0
UX	Zone économique	36,52	42,29	+5,77
UC	Zone à vocation commerciale	0,93	0,93	0
	<b>TOTAL DES ZONES URBAINES</b>	<b>145,66</b>	<b>153,15</b>	<b>+7,49</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>				
1AUa	Zones d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'habitat	1,72	0	-1,72
2AUa	Zone d'urbanisation future non opérationnelle à vocation d'habitat	1,32	1,32	0
1AUx	Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'activités économiques	5,77	0	-5,77
1AUc	Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation commerciale	1,94	1,94	0
2AUp	Zone d'urbanisation future non opérationnelle à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	8,68	8,68	0
	<b>TOTAL DES ZONES A URBANISER</b>	<b>19,42</b>	<b>11,94</b>	<b>-7,49</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>				
A	Zone agricole	1 006,51	1 006,51	+18,85
As	Zone agricole stricte de protection	4,78	4,78	0
Ah	Zone de gestion des hameaux existants	14,95	0	-14,95
Av	Zone de taille et de capacité d'accueil limitées, habitations légères	6,86	2,90	-3,90
	<b>TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE</b>	<b>1 033,08</b>	<b>1 033,08</b>	<b>0</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>				
N	Zone de protection stricte des milieux et paysages	1 267,45	1 267,34	-0,11
Ng	Zone de gestion des eaux pluviales	2,67	2,67	0
Ne	Zone de taille et de capacité d'accueil limitées, habitat au sein de la zone naturelle à vocation économique	0,17	0,17	0
NI	Zone naturelle de loisirs	40,02	40,13	+0,11
	<b>TOTAL DES ZONES NATURELLES</b>	<b>1 310,31</b>	<b>1 310,31</b>	<b>0</b>
	<b>SUPERFICIE COMMUNALE</b>	<b>2508,45</b>	<b>2508,45</b>	<b>/</b>

- **Identification des changements de destination**

Le PLU de Saint Didier sur Chalaronne identifie aujourd’hui deux changements de destination. Ceux-ci ont été réalisés depuis plusieurs années.

La collectivité souhaite identifier d’autres bâtiment pouvant faire l’objet de changements de destination. La commune accueille encore un patrimoine ancien présentant un caractère patrimonial et historique. Ces anciennes constructions agricoles, ayant perdu leur vocation ou n’étant pas utilisé par les agriculteurs en raison de la localisation ou de l’inadaptation des constructions à l’activité. L’intérêt de l’identification est de permettre la préservation du patrimoine bâti historique et traditionnel de la commune sur le long terme.

Sept bâtiments ont été identifiés :

ZO 0218	 889 Chemin de Bellevue	 Des logements sont déjà présents sur place. Ce bâtiment constitue l’entrée sur une cour intérieure aménagée et accueillant de l’habitat.
YD 0106	 63 chemin de Vannans	 Ce site agricole représente une richesse patrimoniale pour la commune. Sa localisation en façade le long de la route est intéressante car facilitant un fonctionnement indépendant du reste du site agricole.
ZI 0075	 396 route de Champanelle	 Ces anciens sites agricoles ont perdu leur vocation depuis de nombreuses années. La plupart des bâtiments accueille aujourd’hui des habitations. Le bâtiment le long de la RD 64 fait partie de ceux qui manquent d’entretien. L’identification d’un changement de destination facilitera la préservation et la valorisation de ce bâti aujourd’hui mitoyen avec des habitations.

<p>ZX 0208</p>	 <p>Chemin d'Onjard</p>	 <p>Ce grand ensemble organisé autour d'une cour intérieure n'a plus de vocation agricole. Les bâtiments sont volumineux et présentent un intérêt patrimonial. Celui qui occupe la limite nord du site est particulièrement adapté à un changement de destination.</p>
<p>ZX 0071</p>	 <p>Chemin du Haut Mizériat</p>	 <p>Le site accueille déjà de l'habitat. Le bâtiment identifié se situe en entrée de site et son fonctionnement est totalement connecté avec le reste de l'ancien site agricole.</p>
<p>AO 0098</p>	 <p>170 rue du bourg</p>	 <p>Le site agricole s'organise aujourd'hui sur le sud. Les anciens bâtiments ne sont plus utilisés en raison de leur inadaptation au fonctionnement de l'exploitation.</p>
<p>ZY 346</p>	<p>Chemin de Valenciennes</p> 	 <p>Ce petit bâtiment s'intègre dans un linéaire bâti occupé par des habitations. Le changement de destination va notamment permettre l'extension de logement existant.</p>

## MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU de la commune de Saint Didier sur Chalaronne comporte une liste de

La liste des emplacements réservés a été mise à jour pour deux motifs :

- L'emplacement réservé n°10 destiné à la création d'un espace public, de stationnement, et de voirie, d'espace pédagogique en lien avec le groupe scolaire. Cet espace est aujourd'hui propriété de la commune. L'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.
- L'emplacement réservé n°19 destiné à la création d'une voirie desservant la zone d'extension des équipements publics et la zone économique Actival. Aujourd'hui le fonctionnement de la zone favorise l'usage du réseau viaire existant, plutôt que de créer une nouvelle voirie.

Liste des emplacements réservés modifiée :

N°	Secteur	Désignation	Bénéficiaire	Superficie ( <i>à titre indicatif</i> )	Parcelles ( <i>à titre indicatif</i> )
1	Bas Mizériat ( <i>Planche Nord</i> )	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	305 m <sup>2</sup>	Parcelle 107
2	Onjard ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement de carrefour sur le chemin d'Onjard et élargissement du chemin d'Onjard	Commune	135 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 111
3	Onjard ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement de carrefour entre la route d'Onjard et le chemin d'Onjard et élargissement de la route d'Onjard	Commune	330 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 146
4	Les Brocatières ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour : RD 66A et chemin de Valenciennes	Commune	90 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 25
5	Valenciennes ( <i>Planche Centre</i> )	Elargissement du chemin des Rougets	Commune	450 m <sup>2</sup>	Parcelle 200
6	Les Huguets – En Galleret ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'une déviation, route départementale de jonction de la RD 933 au carrefour des Glaces, VC 51 rue de Bel Air	Département	3,2 ha environ	Partie des parcelles d'Est en Ouest n°1, 2, 86, 85, 83, 87, 82, 81, 80, 79, 23, 22, 91, 16, 146, 15, 14, 13, 61, 60, 58, 64 et 1
7	Les Huguets ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement d'un espace public, avec espace vert et/ou déplacement du monument aux morts et/ou stationnement	Commune	3 310 m <sup>2</sup>	Partie des parcelles 85, 86 et 87
8	Terres des Pièces ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'une liaison modes doux	Commune	105 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 168
9	Les Huguets ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement d'un espace naturel, de jeux, de liaisons modes doux, de gestion des eaux pluviales au Nord du centre-ville	Commune	2,45 hectares	Parcelle 170 et partie de la parcelle 87

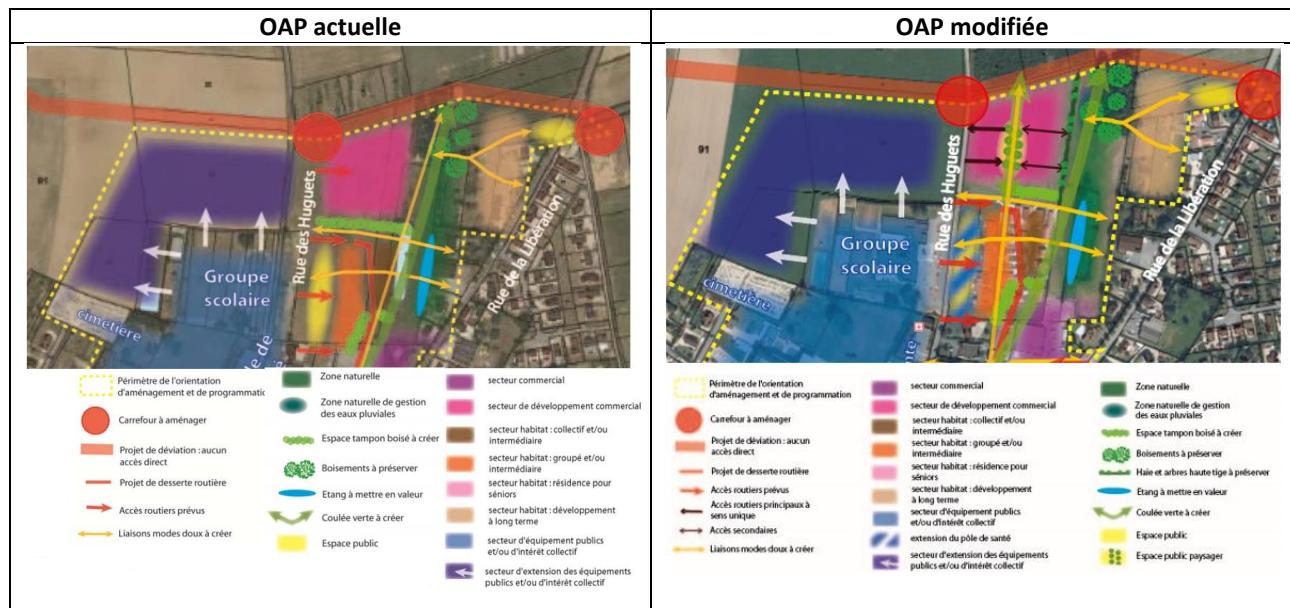
10	Les Huguets ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'un espace public, de stationnement, et de voirie, d'espace pédagogique en lien avec le groupe scolaire	Commune	4 505 m <sup>2</sup>	Parcelle 89 et partie de la parcelle 88
11	Le Village ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'un espace public, espace vert et arboré, espace de jeux, de détente, d'aération	Commune	2 470 m <sup>2</sup>	Partie des parcelles 154 et 151
12	Le Village ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour entre la place des Halles et la rue des Huguets et aménagement de ces voies et gestion des eaux pluviales	Commune	1 080 m <sup>2</sup>	Partie de la parcelle 154 et parcelles 155 et 150
13	Centre-ville ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour, place des Halles	Commune	70 m <sup>2</sup>	Parcelle 53
14	Centre-ville ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour sur la rue du Centre, RD7	Commune	100 m <sup>2</sup>	Parcelle 508
15	Centre-ville ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour entre la rue du Centre (RD 7) et la rue de la Libération (RD 933)	Commune	400 m <sup>2</sup>	Parcelle 45
16	Centre-ville ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement du carrefour entre la rue du Centre (RD 7) et la rue de la Libération (RD 933)	Commune	175 m <sup>2</sup>	Parcelle 93
17	Aux Illards ( <i>Planche Centre</i> )	Extension des installations touristiques, plan d'eau, camping, pêche	Commune	1 170 m <sup>2</sup>	Parcelles 136 et 135
18	Aux Illards ( <i>Planche Centre</i> )	Extension des installations touristiques, plan d'eau, camping, pêche	Commune	2,1 hectares	parcelles 111, 112, 113, 114 et 115
19	En Bel Air ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'une voirie desservant la zone d'extension des équipements publics et la zone économique Actival	Commune	4 780 m <sup>2</sup>	Partie des parcelles 84, 70 et 72
20	La Garenne ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement des abords de la Chalaronne (rive gauche)	Commune	1,86 hectare	Parcelles 104, 105, 112, 148, 256, 253 et partie des parcelles 147, 143, 165, 166 et 140
21	La Garenne ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement des abords de la Chalaronne (rive droite)	Commune	3 685 m <sup>2</sup>	Parcelle 246
22	Aux Echudes ( <i>Planche Centre</i> )	Aménagement des installations touristiques, plan d'eau	Commune	1,98 hectare	Parcelles 61 en partie et 62
23	Les Huguets ( <i>Planche Centre</i> )	Création d'un bassin de rétention	Commune	1 760 m <sup>2</sup>	Parcelle 183

## ADAPTATION DE L'OAP NORD

La collectivité a souhaité travailler plus finement l'OAP Nord et plus particulièrement la partie couvrant la zone 1Auc. Cette zone a une vocation commerciale, en cohérence avec le rôle de pôle intermédiaire de bassin de vie, permet de répondre aux besoins des habitants à l'échelle intercommunale.

Cependant, de manière à mieux travailler le fonctionnement de cette opération en termes de déplacements, de stationnement et d'intégration paysagère, l'OAP a été précisée quant aux attentes de la collectivité.

Les évolutions se traduisent par des modifications graphiques.



Le fonctionnement interne a été précisé en termes de desserte interne à la zone. L'objectif est de faciliter la mutualisation du stationnement en prévoyant un espace central paysager. La liaison piétonne a également été valorisée en lui donnant un rôle structurant au sein de l'OAP.

L'organisation voulue par la collectivité aura pour effet de favoriser une diversification des commerces en prévoyant plusieurs sites d'implantation plutôt qu'une seule enseigne monopolisant l'intégralité de la surface.

L'évolution de l'OAP assurera une optimisation foncière et une densification de la zone 1Auc.

## REPRISE DU REGLEMENT

### • Prise en compte de la recodification du code de l'urbanisme

Le PLU initial a été approuvé en 2016. Depuis cette date, le code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification. L'ensemble des références règlementaires a évolué.

Le règlement a été modifié de manière à prendre en considération les nouvelles références règlementaires. Cela concerne les dispositions générales comme le règlement de chaque zone du PLU.

L'évolution des articles du code de l'urbanisme implique c'est parfois accompagné d'une rédaction légèrement différente. Les articles du règlement ont donc été adaptés lorsque cela était nécessaire. C'est notamment le cas des articles des dispositions générales.

d) **Demeurent applicables les règles maintenues d'urbanisme des lotissements**

~~En application de l'article L.442-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles propres aux lotissements cessent de s'appliquer 10 ans après l'autorisation de lotir ; les règles du PLU en vigueur s'y substituent automatiquement.~~

**En application de l'article L.442-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un Plan Local d'Urbanisme.**

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme, dès l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

### 3. Reconstruction à l'identique

En application de l'article ~~L.1111-3 L.1111-15~~ du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

**Cette reconstruction peut être interdite ou soumise à condition dans les secteurs de risques (inondation, ...) et si la destruction est liée à la présence d'un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger la sécurité des occupants.**

...../.....

### 6. Adaptation mineure

Les dispositions des articles 3 à 12 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions environnantes.

Article L152-3 du Code de l'Urbanisme : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.... »  
Par "adaptations mineures", il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

### 7. Non application de l'article R.123-10-1 R151-21 du code de l'urbanisme

~~Cet article R.123-10-1 du code de l'urbanisme stipule que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».~~

L'article R.151-21 du code de l'urbanisme stipule notamment que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Le règlement de la commune de Saint Didier-sur-Chalaronne s'y oppose, c'est-à-dire que les règles de ce document s'appliquent à toutes les constructions et non pas à l'ensemble d'une opération.

Ex : les reculs par rapport aux voies ou aux limites séparatives s'appliquent pour chaque construction et non pas uniquement pour la limite de l'opération.

## 8. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et en zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les présentes "Dispositions Générales", ainsi que les dispositions particulières suivantes :

- les différents chapitres du Titre II pour les **zones urbaines** :

Article R.122-5 R 151-18 : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

- les différents chapitres du Titre III pour les **zones à urbaniser** :

Article R.122-6 R 151-20 : « peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les

conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

- les différents chapitres du Titre IV pour les **zones agricoles** :

Articles R.122-7 R151-22 et R 151-23 : « Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

- les différents chapitres du Titre V pour les **zones naturelles et forestières** :

Article R.122-8 R.151.24 - R.151.25 : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison ~~soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;~~ soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

- 1<sup>er</sup> Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2<sup>er</sup> Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3<sup>er</sup> Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4<sup>er</sup> Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5<sup>er</sup> Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

### • L'adaptation du règlement UX à la présence du champ photovoltaïque

La zone UX mise en place sur l'actuelle zone 1AUx accueille un champ photovoltaïque. Le règlement est adapté concernant l'aspect des constructions de manière à exclure les centrales photovoltaïques qui ne correspondent pas à des constructions classiques.

#### ARTICLE UX 11      ASPECT EXTERIEUR

##### Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage et la ligne principale de faîte doit être parallèle aux courbes de niveau.

##### Eléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, ouvertures, menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

L'emploi à nu, en parements, extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtements est interdit.

Les teintes d'enduits, de menuiseries des bardages et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

**Pour les installations de centrale photovoltaïque au sol, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.**

- **Mise en conformité des conditions d'extension et annexe pour les habitations en zone A et N**

La règlementation en matière d'extension et de construction annexes pour les habitations en zone agricole et naturelle a également évolué. La notion d'extension a été précisée par des jurisprudences qui donnent une proportion de 30% de l'existant. Le code de l'urbanisme impose de réglementer les surfaces, les hauteurs et la distance d'implantation par rapport à l'habitation. Le règlement a donc été adapté pour être conforme au code de l'urbanisme. Des règles identiques ont été mises en place pour les deux zones.

Afin de répondre aux besoins de production d'énergie renouvelable il a été précisé que les trackers pour l'autoproduction des exploitations agricoles sont autorisés il s'agit d'une clarification apportée afin d'éviter un éventuel refus pour ce type d'installation nécessaires aux exploitations agricoles.

En zone A :

- Les constructions et installations, y compris classées, directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>13</sup>.
  - Les tunnels, directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>14</sup>, à condition de faire l'objet d'une bonne insertion paysagère avec un accompagnement végétal (arbres et/ou haies).
  - Les constructions, installations, aménagements liés à des activités de diversification à condition d'être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole<sup>15</sup> et en demeurer l'accessoire :
    - o activités d'accueil touristique : ces activités d'hébergement touristique (hormis camping) doivent se réaliser par aménagement de bâtiments existants
    - o local de vente directe : ces activités de transformation et vente de produits de la ferme doivent se réaliser au siège d'exploitation.
  - Les constructions d'habitation et leurs annexes, à condition d'être directement nécessaires à une exploitation agricole<sup>16</sup> existante et d'être situées à moins de 100 mètres des bâtiments du siège d'exploitation.
  - **Les installations solaires ou photovoltaïques de type tracker sont autorisées pour l'autoconsommation des exploitations agricoles. Dans ce cas, les trackers devront être intégralement installés à moins de 30 mètres des constructions agricoles.**
  - L'adaptation et la réfection des constructions existantes
- Pour les bâtiments d'habitation existants :
- o ~~L'extension des bâtiments d'habitation à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 50% de la surface existante, et dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total<sup>17</sup> (existant + extension) (mais ne comprenant pas les surfaces de piscines et annexes ne disposant pas de surface de plancher, qui peuvent s'ajouter en plus).~~
  - o ~~Les annexes des bâtiments d'habitation (hors piscine), dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et limitées à 2 par étage.~~
  - o ~~Les piscines à condition d'être liées à un bâtiment d'habitation existant.~~
  - o **Les annexes dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes au total par habitation (l'intégralité des annexes liées à l'habitation sont comptabilisées), que le nombre d'annexes soit limité à 2 annexes et que la taille maximum d'une annexe soit de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.**
  - o **Les bassins de piscine dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient intégralement réalisés à moins de 20 mètres de l'habitation.**
- Le changement de destination du bâtiment, repéré sur le plan de zonage, à vocation d'habitat, d'artisanat, de bureau et d'entrepôt, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole.
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.
  - Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
  - Dans la zone inondable, les constructions et installations qui relèvent des catégories autorisées par le présent article sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'inondation.

- Pour les constructions à destination d'habitation existantes d'une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m<sup>2</sup> :**
- L'extension mesurée de 30% de la surface de plancher, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension).
  - Les annexes dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes au total par habitation (l'intégralité des annexes liées à l'habitation sont comptabilisées), que le nombre d'annexes soit limité à 2 annexes et que la taille maximum d'une annexe soit de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.
  - Les bassins de piscine dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient intégralement réalisés à moins de 20 mètres de l'habitation.

- Le changement de destination du bâtiment, repéré sur le plan de zonage, à vocation d'habitat, d'artisanat, de bureau et d'entrepôt, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.
- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
- Dans la zone inondable, les constructions et installations qui relèvent des catégories autorisées par le présent article sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'inondation.

**En zone As :**

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.
- Les installations et ouvrages techniques, y compris les voies nouvelles notées en emplacement réservé, à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

**En zone N :**

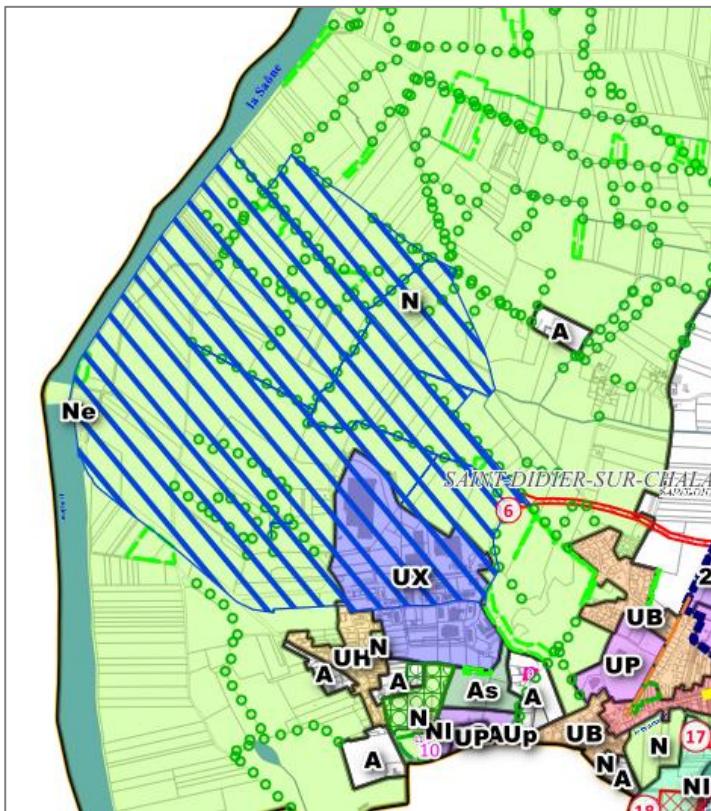
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes
- Pour les bâtiments d'habitation existante :
  - ~~L'extension des bâtiments d'habitation à condition que la surface de plancher créée soit inférieure à 50% de la surface existante, et dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total<sup>23</sup> (existant + extension) (mais ne comprenant pas les surfaces de piscines et annexes ne disposant pas de surface de plancher, qui peuvent s'ajouter en plus).~~
  - ~~Les annexes des bâtiments d'habitation (hors piscine), dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et limitées à 2 parténement.~~
  - ~~Les piscines à condition d'être liées à un bâtiment d'habitation existant.~~

**Pour les constructions à destination d'habitation existantes d'une superficie de plancher, avant extension, de plus de 50 m<sup>2</sup> :**

- L'extension mesurée de 30% de la surface de plancher, et dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total (existant + extension).
- Les annexes dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes au total par habitation (l'intégralité des annexes liées à l'habitation sont comptabilisées), que le nombre d'annexes soit limité à 2 annexes et que la taille maximum d'une annexe soit de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.
- Les bassins de piscine dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils soient intégralement réalisés à moins de 20 mètres de l'habitation.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être nécessaires à l'entretien et la préservation du milieu naturel ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.
- Les installations et ouvrages techniques, y compris les voies nouvelles notées en emplacement réservé, à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif et sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité des paysages et des milieux naturels, et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
- Dans la zone inondable, les constructions et installations qui relèvent des catégories autorisées par le présent article sous réserve de respecter les prescriptions applicables en matière d'inondation.

**• Mieux gérer les eaux pluviales sur la zone Ux**

La zone Actival classée en zone Ux se trouve proche des périmètres de captage. La collectivité souhaite être plus exigeante quant à la qualité des eaux pluviales issues de la zone d'activité. Cela afin d'assurer la protection de la ressource en eau. Une étude spécifique au Nord de la zone a été réalisée. Certaines de



Le règlement de la zone UX a été complété en exigeant une qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel.

Le règlement de la zone UX a été complété de la manière suivante :

### 3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Le traitement des eaux pluviales doit être prioritairement envisagé sur le tènement foncier par infiltration. Dans le cas où l'infiltration est impossible, le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé), en l'absence ou en cas d'impossibilité dans le réseau séparatif, et en dernier recours dans le réseau unitaire.

Toutes dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires à la gestion et rétention des eaux pluviales, à la charge du propriétaire, doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

Il est nécessaire de se référer au zonage pluvial approuvé dans la commune.

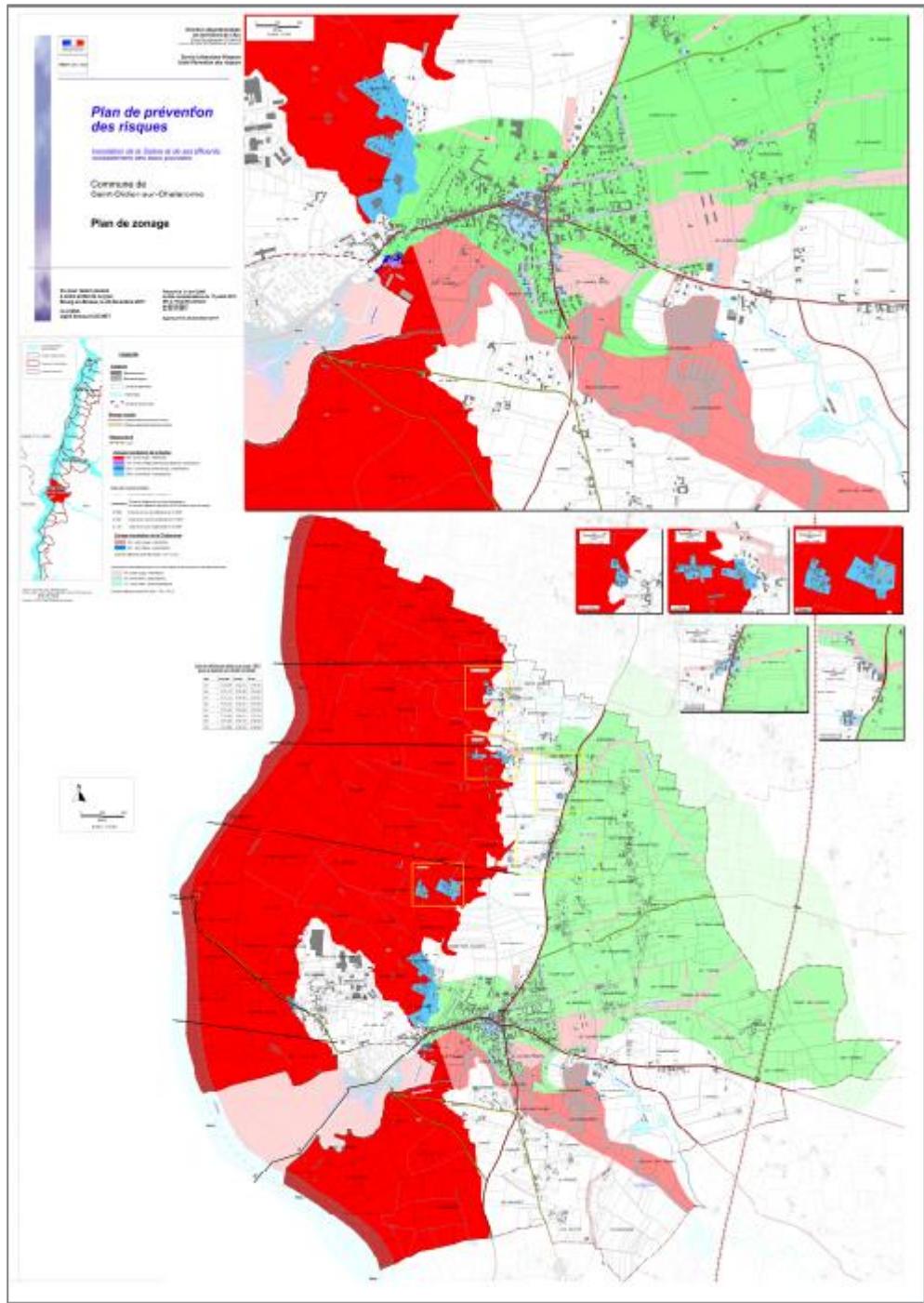
**Il est rappelé que les rejets des eaux pluviales des entreprises vers le réseau public ou vers le milieu naturel devront respecter les normes suivantes :**

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Absence de coloration persistante du milieu naturel par les effluents
- Absence d'odeur
- Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- DCO (Demande chimique en oxygène) inférieure à 300 mg/l
- DB05 (Demande biologique en oxygène à 5 jours) inférieure à 100 mg/l

## MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Depuis l'approbation du PLU, le Plan de prévention du risque Inondation a fait l'objet d'une révision. Cette révision a été approuvée le 22 décembre 2017. En tant que servitude d'utilité publique, ce nouveau PPRI s'applique sur le territoire de façon immédiate.

Cependant, il est important d'actualiser le PLU et d'intégrer ce nouveau plan de prévention qui remplace le précédent.



# AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne participe à plusieurs zones Natura2000.

- 1 Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura2000 au titre de la directive : « Habitats, faune, flore », « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », FR FR8201632
- 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura2000 au titre de la directive : « oiseaux » : « Val de Saône », FR 8212017

*Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore ou de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des Directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des Zones de Protections Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciale de Conservation (ZSC). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).*

- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura2000 au titre de la directive « oiseaux » : « Val de Saône », FR 8212017**

A la fin du secondaire, l'émergence du Jura et du Morvan donnent naissance au lac bressan. C'est dans cette cuvette, comblée au quaternaire par des sédiments glaciaires que la Saône va établir son cours. Son régime particulier va se traduire par des périodes d'alluvionnement et des périodes de creusement constituant ainsi des terrasses.

Le Val de Saône représente une entité géomorphologique conséquente : 290 000 ha susceptibles d'être inondés pour un bassin versant d'environ 3 000 000 ha.

### A. Les espèces et habitats

L'avifaune prairial du Val de Saône se distingue surtout par la présence du Râle des genêts, qui se reproduit sur le secteur. Après une forte décroissance du nombre de reproducteurs, les effectifs semblent s'être stabilisés depuis les années 2000 mais restent nettement inférieurs à 50 mâles chanteurs.

La population de Courlis cendré est relativement élevée : après une longue période de stabilité, le nombre d'individus s'est accru pour atteindre 200 à 350 couples reproducteurs. Cette évolution semble consécutive à l'application de mesures agro-environnementales sur le secteur du Val de Saône.

Une petite population de Barge à queue noire se maintient difficilement et le nombre de couple oscille selon les années.

Des espèces comme le Busard des roseaux, le Vanneau huppé et la Caille des blés nichent régulièrement.

L'île de la Motte sur la Saône héberge une colonie d'ardéidés : Bihoreau gris, Aigrette garzette et Héron garde-bœufs, dont les effectifs fluctuent selon les années. Le Bihoreau gris étant considéré en régression en Rhône-Alpes, cette colonie présente donc un enjeu important pour cette espèce.

**Oiseaux**

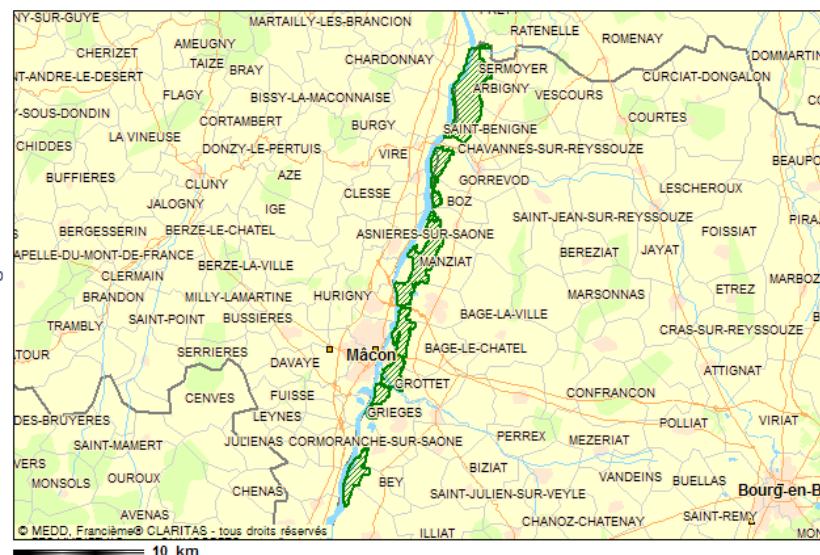
Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Barge à queue noire ( <i>Limosa limosa</i> )	Reproduction.
Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Caille des blés ( <i>Coturnix coturnix</i> )	Reproduction.
Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )	Reproduction.
Héron garde-boeufs ( <i>Bubulcus ibis</i> )	Résidente.
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Phragmite des joncs ( <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> )	Reproduction.
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Vanneau huppé ( <i>Vanellus vanellus</i> )	Reproduction. Hivernage.

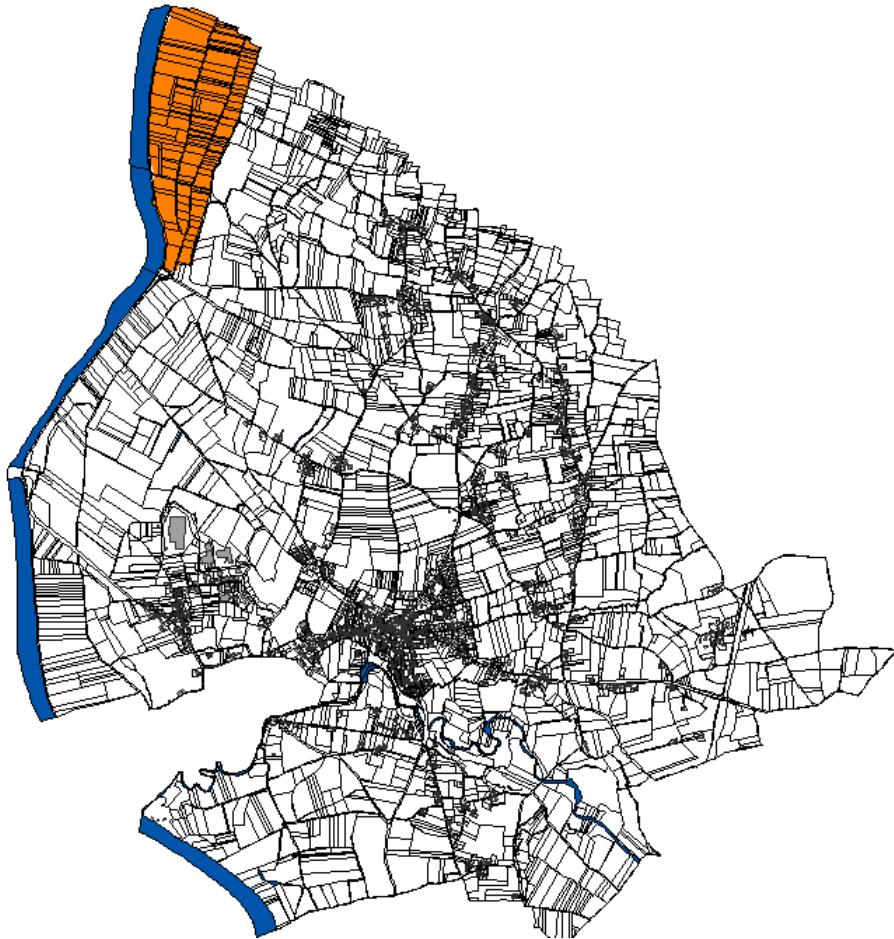
Les espèces d'oiseaux prairiaux sont directement dépendantes d'une gestion agricole extensive des prairies. On observe cependant une tendance marquée à une fauche de plus en plus précoce des prairies, alors que la plupart des espèces, et notamment le Râle des genêts, sont des espèces à nidification assez tardive. Ainsi les pourcentages de prairie déjà fauchée au 1er juillet dans le val de Saône étaient de 40 % en 1985, et 90 % en 2002 et 2003.

La surface des prairies est actuellement stabilisée, après une phase importante de régression au profit des cultures céréalières, maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines. Cet équilibre reste cependant fragile.

L'île de la Motte, qui héberge la principale héronnière du site, présente une tendance à se reconnecter à la rive. Il convient donc de veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte pour garantir le succès reproducteur des ardéidés.

### **ZPS – Val de Saône (FR8212017)**





#### ■ Description du site

- Superficie : 3671 ha
- Caractère général du site

Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	87
Autres terres arables	7
Forêts caducifoliées	1
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

- Qualité et importance

La configuration très plane du Val de Saône permet des crues durant plusieurs semaines. Le cortège d'espèces végétales et animales (présence d'espèces très menacées à l'échelle mondiale) est tout à fait remarquable du fait de cette dynamique fluviale :

- exposition régulière aux crues d'hiver et de printemps,
- rétention d'eau de longue durée à cause des facteurs topographie-sol-climat, combinés à des pratiques agricoles traditionnelles extensives (fauche tardive, pâturage estival et automnal).

L'avifaune prairial du Val de Saône se distingue surtout par la présence du Râle des genêts, qui se reproduit sur le secteur. Après une forte décroissance du nombre de reproducteurs, les effectifs semblent s'être stabilisés depuis les années 2000 autour de 30 à 50 mâles chanteurs.

La population de Courlis cendré est relativement élevée : après une longue période de stabilité, le nombre d'individus s'est accru pour atteindre 200 à 300 couples reproducteurs. Cette évolution semble consécutive à l'application de mesures agri-environnementales sur le secteur du Val de Saône.

Une petite population de Barge à queue noire se maintient difficilement et oscille entre 1 et 20 couples selon les années. Des espèces comme le Busard des roseaux, le Vanneau huppé et la Caille des blés nichent régulièrement. Grâce aux mesures agri-environnementales, les densités en passereaux prairiaux se sont maintenues (Alouette des champs) ou ont augmenté (Tariet des prés).

L'île de la Motte sur la Saône héberge une colonie d'ardéidés : Bihoreau gris, Aigrette garzette et Héron garde-bœufs, dont les effectifs fluctuent selon les années. Le Bihoreau gris étant considéré en régression en Rhône-Alpes, cette colonie de 30 à 50 couples présente donc un enjeu important pour cette espèce.

- Vulnérabilité

Les espèces d'oiseaux prairiaux sont directement dépendantes d'une gestion agricole extensive des prairies. On observe cependant une tendance marquée à une fauche de plus en plus précoce des prairies, alors que la plupart des espèces, et notamment le Râle des genêts, sont des espèces à nidification assez tardive. Ainsi les pourcentages de prairie déjà fauchée au 1<sup>er</sup> juillet dans le val de Saône étaient de 40 % en 1985, et 90 % en 2002 et 2003.

La surface des prairies est actuellement stabilisée, après une phase importante de régression au profit des cultures céréaliers, maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines. Cet équilibre reste cependant fragile.

L'île de la Motte, qui héberge la principale heronnière du site, présente une tendance à se reconnecter à la rive. Il convient donc de veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte pour garantir le succès reproducteur des ardéidés.

#### ■ Espèces végétales et animales présentes

##### Oiseaux

Aigrette garzette ( <i>Egretta garzetta</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Barge à queue noire ( <i>Limosa limosa</i> )	Reproduction.
Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Caille des blés ( <i>Coturnix coturnix</i> )	Reproduction.
Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )	Reproduction.
Héron garde-bœufs ( <i>Bubulcus ibis</i> )	Résidente.
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Phragmite des joncs ( <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> )	Reproduction.
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.
Vanneau huppé ( <i>Vanellus vanellus</i> )	Reproduction. Hivernage.

#### ■ Mesures

Pour la conservation de ces milieux riches, le dispositif Natura 2000 propose plusieurs types de mesures permettant de concilier les problématiques environnementales avec les activités socio-économiques.

Le maintien de la zone d'expansion des crues et de l'inondabilité hivernale sont fondamentaux pour le bon fonctionnement hydrologique du site et pour la conservation des habitats naturels tels que la forêt alluviale ou les prairies humides. L'évolution des pratiques agricoles et le développement urbain sont également des facteurs qui peuvent influer sur l'avenir des prairies du val de Saône.

- **Des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)** sont proposées aux agriculteurs sur le site du Val de Saône. L'animation des MAEt auprès des exploitants est réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Les exploitants du site, selon les secteurs, ont accès à deux types de mesures (fauche des prairies retardée). Ils s'engagent pour 5 ans et, en contrepartie, touche une indemnité relative au manque à gagner qu'induisent les changements de pratiques.



D'autres mesures de conservation peuvent également être mises en place sur les milieux non-agricoles par le biais de Contrats Natura 2000.

Des études sont conduites par la Chambre d'Agriculture de l'Ain pour rechercher des méthodes de lutte contre le développement de l'Euphorbe ésole, espèce toxique pour le bétail et qui peut, à terme, devenir une menace pour l'agriculture dans le val de Saône.

**- Restauration ou entretien de mares**

L'objectif est de restaurer la fonctionnalité des mares par leur entretien ou la remise en état et ainsi préserver la biodiversité inféodée à ces milieux.



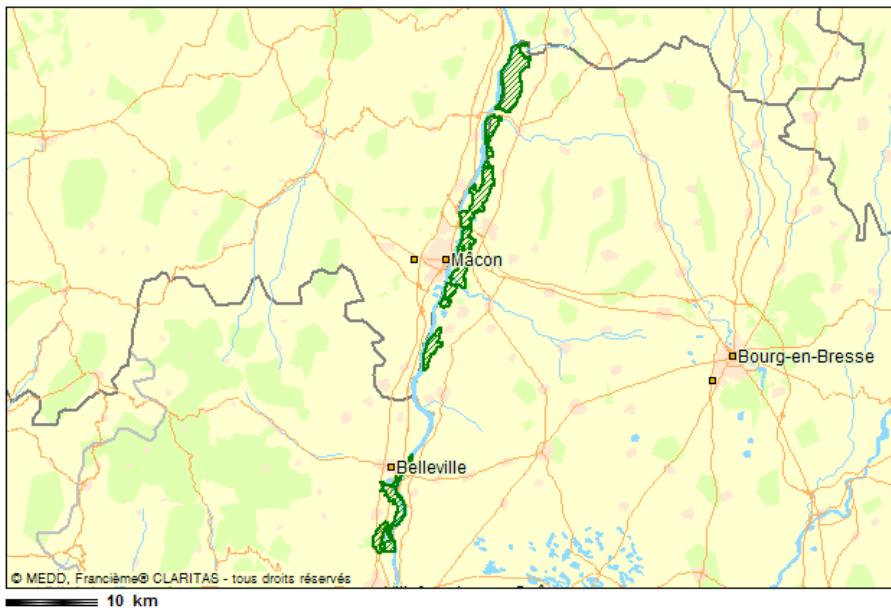
**- Maintien des boisements existants et conservation des espèces qui y sont inféodées**

L'objectif prévoit d'une part de veiller au maintien du caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte en vue de favoriser la reproduction des différentes espèces de hérons qui la fréquente. D'autre part, il s'agit de poursuivre l'exploitation traditionnelle du Bois de Maillance en taillis sous-futaie et contribuer à améliorer la diversité d'habitats au sein du boisement.

*Source : EPTB Saône et Doubs (animateur)*

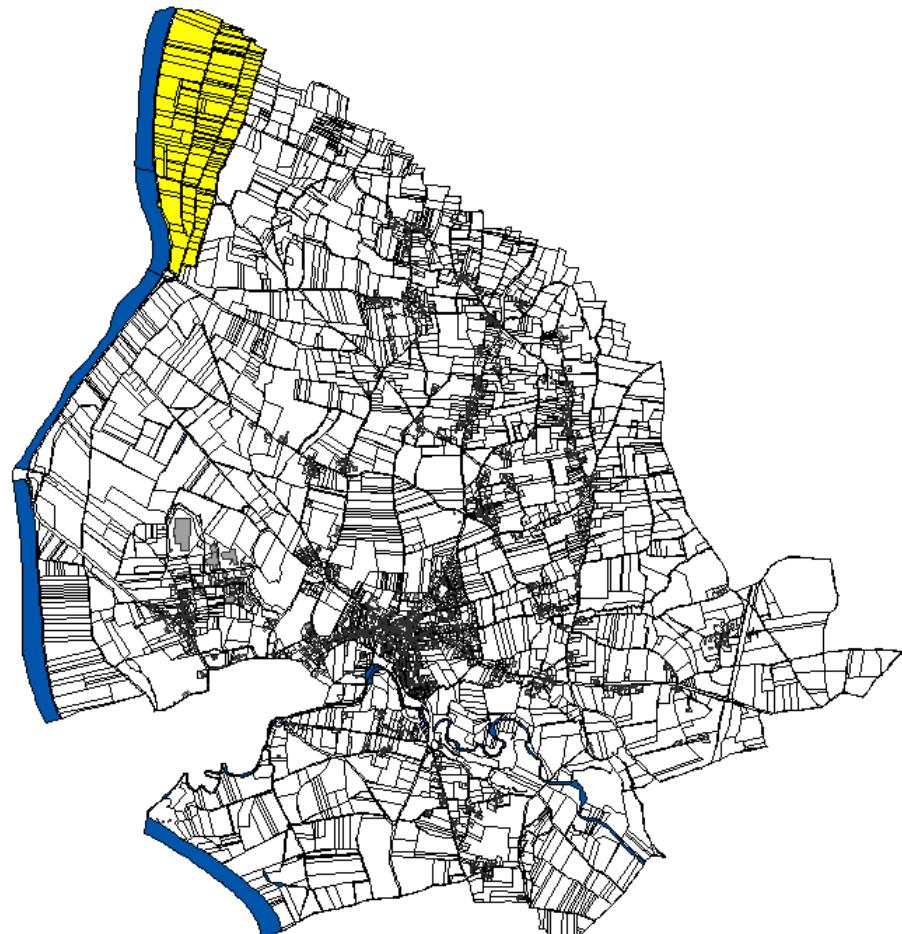


- **SIC – Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône (FR8201632)**



#### Description du site

- Superficie : 4651 ha
- Caractère général du site



Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	75
Forêts caducifoliées	5
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

- Qualité et importance

La configuration très plane permet des crues durant plusieurs semaines.

Le cortège d'espèces végétales et animales (présence d'espèces très menacées à l'échelle mondiale) est tout à fait remarquable du fait de cette dynamique fluviale :

- exposition régulière aux crues d'hiver et de printemps,
- rétention d'eau de longue durée à cause des facteurs topographie-sol-climat, combinés à des pratiques agricoles traditionnelles extensives (fauche tardive, pâturage estival et automnal).

- Vulnérabilité

Dans cette plaine inondable, les prairies sont en régression constante, au profit des cultures maraîchères, boisements, infrastructures industrielles et urbaines qui tentent de lutter, par divers aménagements, contre les contraintes du milieu.

#### ■ Habitats naturels présents

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	95 %	C
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulménion minoris)	5 %	C

#### ■ Espèces végétales et animales présentes

<b>Amphibiens et reptiles</b>	PR <sup>(2)</sup>
Triton crêté (Triturus cristatus)	C
<b>Invertébrés</b>	PR <sup>(2)</sup>
Agripon de Mercure (Coenagrion mercuriale)	C
Barbot (Osmoderra eremita)	C

<sup>(1)</sup>Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>(2)</sup>Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

#### ■ Mesures

- Milieux prairiaux

- Action 1.1 : maintenir les pratiques de gestion extensive de la prairie avec fauche tardive, à vitesse réduite et par le centre
- Action 1.2 : rechercher des méthodes de lutte chimique efficaces contre le développement de l'euphorbe esule
- Action 1.3 : rechercher des méthodes de lutte biologique contre le développement de l'euphorbe esule
- Action 1.4 : élaborer un itinéraire technique acceptable (ie combinant efficacité « maximale » et nocivité minimale pour l'environnement) pour lutter contre l'euphorbe esule et accompagner sa mise en œuvre

- Milieux aquatiques

- Action 2.1 : Restaurer et entretenir les mares

- Milieux boisés et îles

- Action 3.1 : Veiller au caractère insulaire et boisé de l'île de la Motte
- Action 3.2 : Poursuivre l'exploitation du Bois de Maillance en taillis-sous-futaie

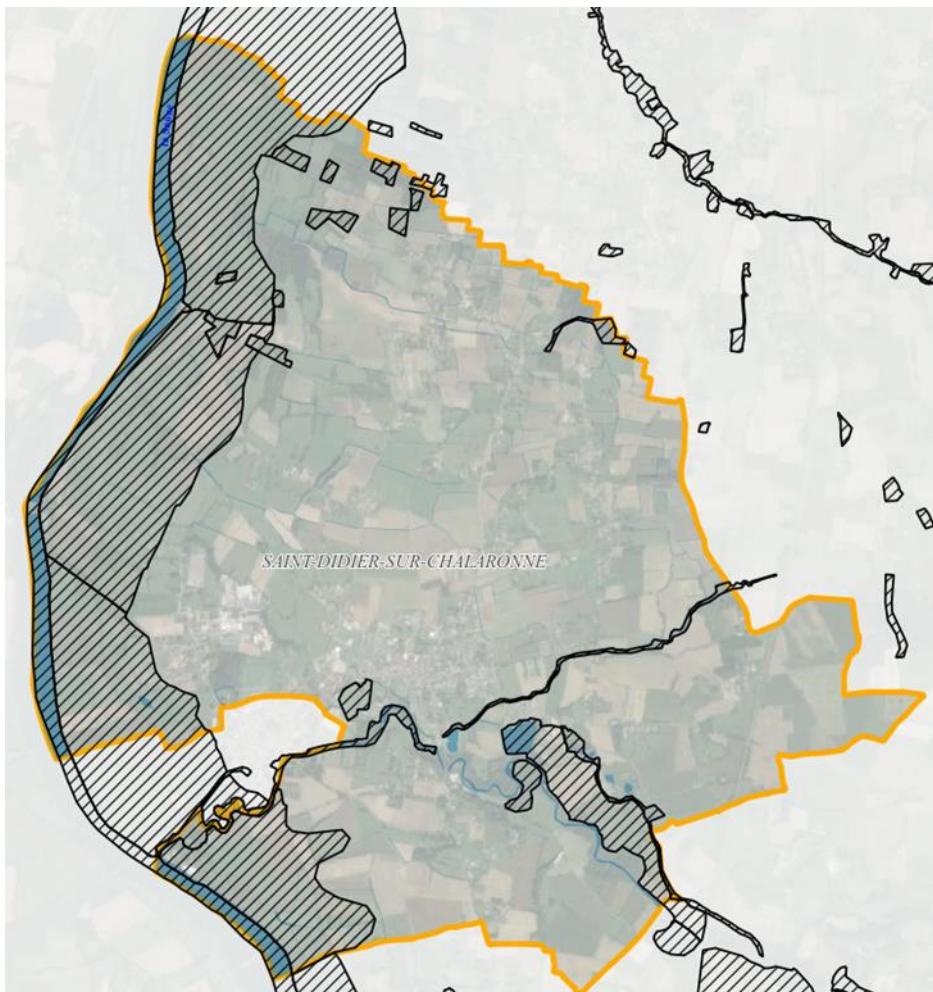
- Actions communes à l'ensemble du site

- Action A : Mettre en œuvre le document d'objectifs et animer le comité de suivi
- Action B : Communiquer à destination du grand public, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'avec les pratiquants des activités de loisirs
- Action C : Accompagner la mise en place des contrats : réunions d'informations des professionnels
- Action D : Soutien à la valorisation de produits agricoles et touristiques du site
- Action E : Suivre l'état de conservation des espèces et des espaces
- Action E.1 : Reconvertir des terres arables ou des peupleraies en prairies d'intérêt floristique et faunistique
- Action E.2 : Reconvertir des peupleraies ou anciennes peupleraies en boisements alluviaux d'intérêt floristique et faunistique, par une intervention douce
- Action E.3 : Reconvertir des peupleraies ou anciennes peupleraies en boisements alluviaux d'intérêt floristique et faunistique, par une non intervention
- Action F : Suivre l'état de conservation et contribuer à une meilleure connaissance des espèces et des espaces
- Action F.1 : Actualiser la cartographie de l'occupation et des usages des sols pour suivre l'évolution des surfaces en prairie
- Action F.2 : Assurer un suivi scientifique de la prairie : flore remarquable, développement de l'Euphorbe esule, degré d'hygrophilie des unités prairiales contractualisables
- Action F.3 : Assurer un suivi scientifique de l'avifaune prairiale : râle des genêts, passereaux prariaux, colonies de reproduction des ardéidés
- Action F.4 : Assurer un suivi scientifique de la batracofaune et de l'entomofaune
- Action F.5 : Assurer un suivi scientifique du bois de Maillance

**La mise en œuvre de la modification du PLU n'engendrera pas d'incidences susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 présents sur son territoire. Le secteur se trouve en zone inondable du plan de prévention du risque inondation et ne peut accueillir aucune construction. Les évolutions du PLU n'étendent pas les zones urbaines et à urbaniser du PLU initial. Les capacités d'accueil correspondent à celles initialement prévues dans le PLU approuvé.**

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Les zones humides recensées sont issues des inventaires effectués par le département de la Loire et la SMAELT (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche). Elles concernent les boisements alluviaux humides des bords de Loire, les étangs de Mazoyer et de Sagnat et un secteur humide en bordure du ruisseau du Garollet. Leur superficie représente 82,2ha (5,2% de la commune). Intégralement classées en zone naturelle N au PLU, elles sont également protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et, à ce titre, ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet de dépôts.



Carte des zones humides.

**L'ensemble des zones humides de la commune sont préservées par un classement en zone naturelle. Ce classement peut être assorti de protections supplémentaires selon la nature des milieux concernés. Par exemple les boisements du parc du château identifiés comme zone humide sont également couverts par un EBC.**

**La procédure de modification n'a pas d'incidence sur les zones humides recensées. Elle ne remet pas en question les protections instaurées dans le PLU.**

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

La commune de Saint Didier sur Chalaronne s'inscrit dans un environnement naturel et rural de qualité.

On recense deux ZNIEFF sur le territoire de Saint Didier-sur-Chalaronne :

- Prairies inondables du val de Saône (Type1)
- Val de Saône méridional (Type2)

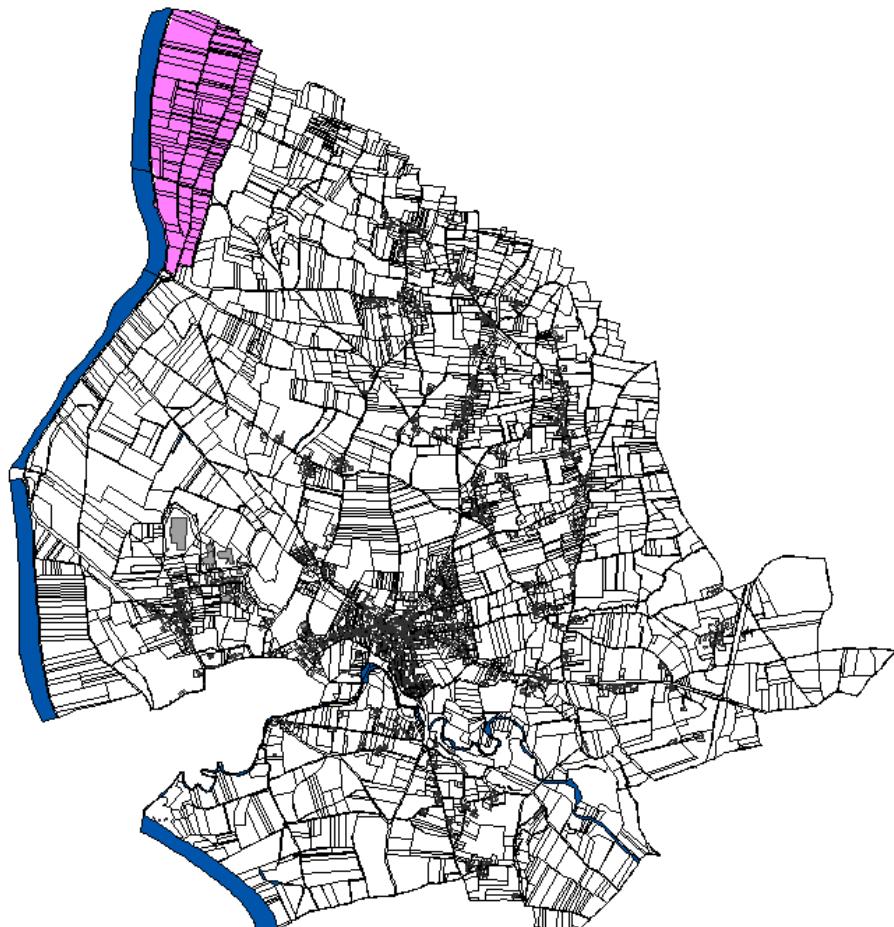
- **ZNIEFF de type 1 – Prairies inondables du val de Saône (01010004)**

*“Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional”. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.*

■ **Description du site**

- Superficie : 3955,51 ha
- Caractère général du site

Depuis sa source dans les Vosges jusqu'à sa confluence avec le Rhône à Lyon, la Saône parcourt 480 km. La Saône a globalement une pente très faible, ce qui explique son cours lent, et des inondations fréquentes qui conditionnent le rythme des pratiques agricoles... De ce fait, c'est une grande plaine inondable dont l'état de conservation est plus favorable que celui d'autres sites français. Les prairies inondables du val de Saône représentent sans doute l'une des zones humides les plus remarquables de la région. C'est aussi un des derniers grands ensembles de prairies inondables en France qui accueillent d'importantes populations de Râle des genêts et de Courlis cendré ainsi qu'une flore exceptionnelle. Ces vastes étendues prairiales ont été exploitées par de multiples générations d'agriculteurs.



En raison de l'humidité prononcée des sols et des risques de crues, le choix d'une méthode d'exploitation s'est orienté sur la fauche, suivie en général d'un pâturage collectif d'été. Les conditions hydriques parfois extrêmes et un cycle biologique retardé ont engendré une habitude de fauche tardive, sans application de fertilisants, la prairie étant naturellement productive grâce aux apports réguliers des crues. Un cortège floristique diversifié est encore présent. La Gratiole officinale et la Fritillaire pintade abondent. Une centaine de couples de Râle des genêts nichent sur la partie rhônalpine du val de Saône, alors que près d'un cinquième des effectifs français de Courlis cendré s'y reproduisent.

Milieux naturels	3	Amphibiens	2	Reptiles	1	Coléoptères	0
		Mammifères	1			Libellules	1
Végétaux suocéieurs	3	Oiseaux	3	Crustacés	0	Orthoptères	0
Mousses, lichens	0	Poissons	2	Mollusques	0	Papillons	0

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

## ■ Espèces végétales, animales et milieux présents

### Flore

Ail à tige anguleuse	<i>Allium angulosum L.</i>
Scoupe maritime	<i>Bolboschoenus maritimus (L.) Palla</i>
Jonc fleuri	<i>Butomus umbellatus L.</i>
Laîche distique	<i>Carex disticha Hudson</i>
Laîche à épi noir	<i>Carex melanostachya M. Bieb. ex Willd.</i>
Laîche des renards	<i>Carex vulpina L.</i>
Centaurea chausse-trappe	<i>Centaurea calcitrapa L.</i>
Souchet de Micheli	<i>Cyperus michelianus (L.) Link</i>
Euphorbe des marais	<i>Euphorbia palustris L.</i>
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris L.</i>
Gaudine fragile	<i>Gaudinia fragilis (L.) P. Beauv.</i>
Gratiola officinale	<i>Gratiola officinalis L.</i>
Orge seigle	<i>Hordeum secalinum Schreber</i>
Hottonie des marais	<i>Hottonia palustris L.</i>
Hydrocharis mорéne	<i>Hydrocharis morsus-ranae L.</i>
Imule d'Angleterre	<i>Inula britannica L.</i>
Isardie des marais	<i>Ludwigia palustris (L.) Elliott</i>
Queue de souris	<i>Myosurus minimus L.</i>
Naiade marine	<i>Najas marina L.</i>
Petite Naiade	<i>Najas minor All.</i>
Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea (L.) Sm.</i>
Oenanthe fistuleuse	<i>Oenanthe fistulosa L.</i>
Oenanthe intermédiaire	<i>Oenanthe silaifolia</i>
Ophioglosse commun (Langue de serpent)	<i>Ophioglossum vulgatum L.</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Orchis laxiflora Lam.</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Orchis laxiflora subsp. <i>laxiflora</i></i>
Orchis des marais	<i>Orchis laxiflora subsp. <i>palustris</i> (Jacq.)</i>
Fougère royale	<i>Osmunda regalis L.</i>
Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius Vill.</i>
Patience aquatique	<i>Rumex hydrolapathum Hudson</i>
Scorzonière peu élevée	<i>Scorzonera humilis L.</i>
Scutellaire à feuilles hastées	<i>Scutellaria hastifolia L.</i>
Sénecio aquatique	<i>Senecio aquaticus Hill</i>
Sénecio des marais	<i>Senecio paludosus L.</i>
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Rubanier émergé	<i>Sparganium emersum Rehmann</i>
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris Retz.</i>
Stratiotes faux aloés	<i>Stratiotes aloides L.</i>
Germandrée d'eau	<i>Teucrium scordium L.</i>
Pigamon jaune	<i>Thalictrum flavum L.</i>
Violette élevée	<i>Viola elatior Fries</i>

### Faune vertébrée

Amphibiens	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>
Mammifères	
Liévre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>
Oiseaux	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus Ibis</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>
Bergeronnette printanière	<i>Numenius arquata</i>
Courlis cendré	<i>Motacilla flava</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleuca</i>
Poissons	
Brochet	<i>Esox lucius</i>
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>

### Milieux naturels

37.26 PRAIRIES A OENANTHE FISTULEUSE ET GRATIOLE

- **ZNIEFF de type 2 – Val de Saône méridional (0101)**

“Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes”. Une ZNIEFF de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d’unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d’artificialisation plus faible.

- **Description du site**

- Superficie : 17 160 ha

- Caractère général du site

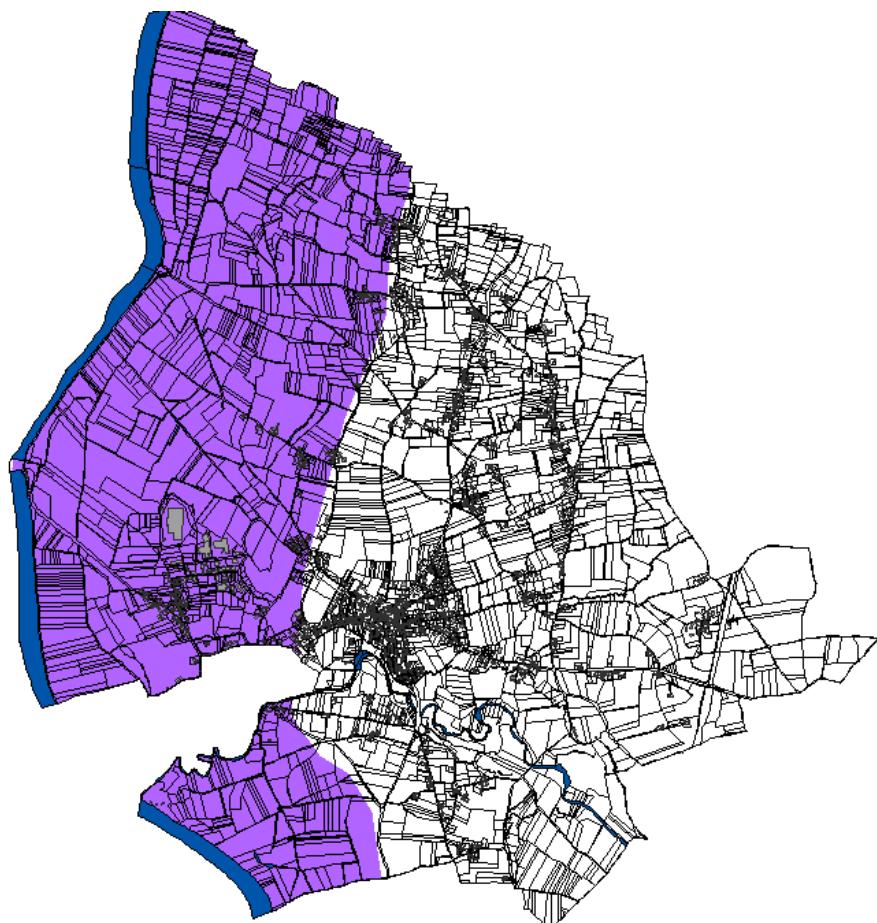
Cet ensemble naturel concerne le cours de la Saône, ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Cette dernière, large de plusieurs kilomètres au nord, se réduit progressivement vers le sud. A l’approche de Lyon, la délimitation se restreint à la rivière proprement dite, à ses îles et à ses franges immédiates.

Il concerne également certains milieux naturels annexes (secteurs sableux au nord, espaces bocagers frangeant le champ d’inondation vers l’est...), ainsi que le débouché de plusieurs vallées affluentes qui conservent sur une échelle moindre des ensembles remarquables.

Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, et l’une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

La délimitation retenue ici souligne l’importance des interactions biologiques existant encore entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes. Une grande partie est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).



Ce site, qui comporte un vaste champ d’inondation, illustre de façon exemplaire l’intérêt de tels espaces, aujourd’hui en voie de réduction accélérée, en matière de patrimoine et de fonctionnalités naturels. Ainsi :

- le vase d’expansion des crues ainsi préservée est un atout fondamental dans la gestion des risques d’inondation pour la vallée du Rhône ;

- le grand ensemble de prairies humides et de milieux associés répartis tout au long de la vallée en font un site naturel remarquable, par son étendue et sa biodiversité. Elle comporte des types d'habitats naturels dont la préservation est considérée comme un enjeu européen (prairies à *Oenanthe fistuleuse* et *Gratiola officinale*...), et une flore très riche (*Stratiotes faux-aloès*, *Inule des fleuves*, *Hottonie des marais*, *Morène aquatique*, *Fritillaire pintade*, *Nivéole d'été*, *Laîche à épi noir*, *Laîche des renards*, *Erucastrum de Pollich*, *Ratoncule naine*...) ; ces milieux contribuent à la préservation d'un important réservoir d'eaux souterraines. La nappe phréatique elle-même recèle une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'*Hydrobiidae* (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : *Moitessieria*, *Bythinella*...) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. En terme biologique, la vallée correspond à un axe migratoire majeur pour l'avifaune, ainsi qu'une étape migratoire, une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables (Barge à queue noire, Courlis cendré, Râle des genêts dans les prairies inondables, fauvettes aquatiques dont le Phragmite des joncs et le Cisticole des joncs, ou encore Pic cendré en forêt alluviale...). Il en est de même pour la rivière et ses annexes hydrauliques en matière de faune piscicole (Toxostome, Lamproie de Planer...) ; le champ d'inondation comprend par exemple des zones de frayères indispensables à certaines espèces (Brochet...).

Le Val de Saône est pour ces raisons cité par le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) au titre des zones humides remarquables ainsi que des secteurs présentant un intérêt majeur en matière de protection des espèces animales et végétales rares à l'échelle du bassin.

Le SDAGE identifie la conservation de la plaine alluviale de la Saône comme un enjeu majeur, visant à la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable, et au maintien ou à la restauration des zones humides eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle. Sur la rivière, il propose ainsi un objectif de décloisonnement et de renaturation des annexes fluviales en compensation des abaissements de la ligne d'eau, au profit de plusieurs espèces de poissons dont le Brochet.

En outre, l'objectif guide du « plan migrateur » est la restauration des frayères historiques de l'Alose feinte du Rhône (dont certaines étaient situées beaucoup plus en amont sur la Saône, dans la région d'Auxonne), aujourd'hui inaccessibles à ce poisson.

Enfin, l'ensemble est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages. Plusieurs sites sont à cet égard particulièrement remarquables (secteur entre Belleville et Villefranche, Ile Barbe...).

Son intérêt géologique et géomorphologique (avec notamment le massif de dunes continentales des Charmes cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.

## ■ Espèces végétales et animales présentes

### Flore

Ail à tige anguleuse

Anacampsis pyramidalis

Scène maritime

Jouc fleuri

Chardon faux-icathe

Laîche distique

Laîche allongée

Laîche des bruyères

Laîche à épi noir

Laîche des renards

Centaurée chasse-trappe

Souquet de Michel

Canche intermédiaire

Fausse roquette de France

Euphorbe des marais

Cotonnière commune

Fritillaire pintade

Goudronne fragile

Gentiane des marais

Grande Glycine

Gratiola officinale

Orge seigle

Hottonie des marais

Hydrocharis morsus-ranae

Inule d'Angleterre

Jouc nain

Nivéole d'été

Isardrie des marais

*Allium angulosum* L.

*Anacampsis pyramidalis* (L.) C.M. Richard

*Bolboschoenus maritimus* (L.) Palla

*Butomus umbellatus* L.

*Carex acanthocephala* L.

*Carex disticha* Hudson

*Carex elongata* L.

*Carex ericetorum* Pollich

*Carex melanostachya* M. Bieb. ex Willd.

*Carex vulpina* L.

*Centauraea calcitrapa* L.

*Cyperus michelianus* (L.) Link

*Deschampsia media* (Gouan) Roemer & Schultes

*Geum urbanum* L.

*Eryngium gallicum* (Willd.) O.E. Schulz

*Euphorbia palustris* L.

*Filago vulgaris* Lam.

*Fritillaria meleagris* L.

*Gaudinia fragilis* (L.) P. Beauvois

*Gentiana pneumonanthe* L.

*Glyceria maxima* (Hartman) Holmgren

*Gratiola officinalis* L.

*Hordeum secalinum* Schreber

*Hottonia palustris* L.

*Hydrocharis morsus-ranae* L.

*Inula britannica* L.

*Juncus pygmaeus* L.C.M. Richard

*Leucospermum austrinum* L.

*Ludwigia palustris* (L.) Elliott

Lycopode des tourbières

Myosotis raide

Queue de souris

Naïade marine

Petite Naïade

Nérophile jaune

Œnanthe fistuleuse

Œnanthe intermédiaire

Ophioglosse commun (Langue de serpent)

Orchis à fleurs lâches

Orchis à fleurs lâches

Orchis des marais

Fougère royale

Peucedanum des marais

Patrinia des marais

Potentilla verna

Renonculac à feuilles d'ophioglosse

Renonculac scélérente

Groseillier rouge

Patience aquatique

Scorzonera peu élevée

Scutellaria à feuilles hantées

Sénecio aquatique

Sénecio liride

Sénecio des marais

Cùmin des prés (Fenouil des chevaux)

Rubanier émergé

Spargane de printemps

Spargane à cinq étamines

*Lycopodiella inundata* (L.) Holub

*Myosotis stricta* Link ex Roemer & Schultes

*Myosurus minimus* L.

*Najas marina* L.

*Najas minor* All.

*Nuphar lutea* (L.) Sm.

*Oenanthe fistulosa* L.

*Oenanthe silifolia*

*Ophioglossum vulgatum* L.

*Orchis laxiflora* Lam.

*Orchis laxiflora* subsp. *laxiflora* & Layens

*Orchis laxiflora* subsp. *palustris* (Jacq.) Bois

*Osmodium regalis* L.

*Paedicularis palustris*

*Poa palustris* L.

*Potentilla reptans* L.

*Ranunculus ophioglossifolius* Vill.

*Ranunculus sceleratus* L.

*Ribes rubrum* L.

*Rumex hydrolapathum* Hudson

*Scorzonera humilis* L.

*Scutellaria hastifolia* L.

*Senecio aquaticus* Hill

*Senecio liridus* L.

*Senecio paludosus* L.

*Silium silaus*

*Sporangium emersum* Reimann

*Spergula morisonii* Boreau

*Spergula pentandra* L.

Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i> Retz.
Srätiotes faux aloés	<i>Stratiotes aloides</i> L.
Germandrée d'eau	<i>Teucrium scordium</i> L.
Pigamon jaune	<i>Thalictrum flavum</i> L.
Pigamon de France	<i>Thalictrum simplex</i> subsp. <i>gallicum</i> (Rouy & Fouc.) Tutin
Macre nageante (Châtaigne d'eau)	<i>Trapa natans</i> L.
Tréfle strié	<i>Trifolium striatum</i> L.
Tréfle droit	<i>Trifolium strictum</i> L.
Valériane sillonnée	<i>Valerianella rimosa</i> Bast.
Véronique du printemps	<i>Veronica verna</i> L.
Vesce jaune	<i>Vicia lutea</i> L.
Violette des chiens	<i>Viola canina</i> L.
Violette élevée	<i>Viola elatior</i> Fries

## Faune vertébrée

### Amphibien

Greouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Triton alpestré	<i>Triturus alpestris</i>	Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Plongeon catamarin	<i>Gavia stellata</i>
Triton ponctué	<i>Triturus vulgaris</i>	Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>

### Mammifère

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	Barge à queue noire	<i>Gallinago gallinago</i>
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	Locustelle luscinioïde	<i>Locustella luscinioïdes</i>
Putois	<i>Mustela putorius</i>	Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>

### Oiseau

Phragmité des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Courlis cendré	<i>Nannopterum aquata</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Pipit fauvise	<i>Anthus pratensis</i>	Balbuzard pécheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinolletta</i>	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Fuligule malouin	<i>Aythya ferina</i>	Rémiz penduline	<i>Ramphocelus pendulatus</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Héron gardebeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Tourterelle des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Vanneau huppé	<i>Vanelus vanellus</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circus gallicus</i>		
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	<b>Poisson</b>	<i>Chondrostoma toxostoma</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Toxostome	<i>Esox lucius</i>
Busard cendré	<i>Circus pygorus</i>	Brochet	<i>Lampris planeri</i>
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Lamproie de Planer	<i>Rhodeus sericeus</i>
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Bouvière	
Caille des blés	<i>Colinus cornutus</i>		
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>		
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>		
Brau des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>		
Faucon pélécan	<i>Falco peregrinus</i>		
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>		
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>		
Foulique macroule	<i>Fulica atra</i>		

## Faune invertébrée

### Libellule

Aeschna paissile	<i>Bayadera irene</i>
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Gomphus très commun	<i>Gomphus vulgatissimus</i>
Leste dyade	<i>Leptidea dryas</i>
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>

## Milieux naturels

37.26 PRAIRIES A OENANTHE FISTULEUSE ET GRATIOLE

⇒ L'appellation ZNIEFF ne confère pas de protection réglementaire. Cependant les sites désignés revêtent une valeur environnementale fondamentale notamment pour la préservation de la biodiversité. A ce titre le PLU devra prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF présentes sur son territoire et assurer leur préservation.

### • Les ZICO – Zones importantes pour la conservation des oiseaux

- Nom : Val de Saône (RA02)
- Superficie : 11 607 ha

- Description du milieu :

Prairies humides, cours d'eau, ripisylve et marais.

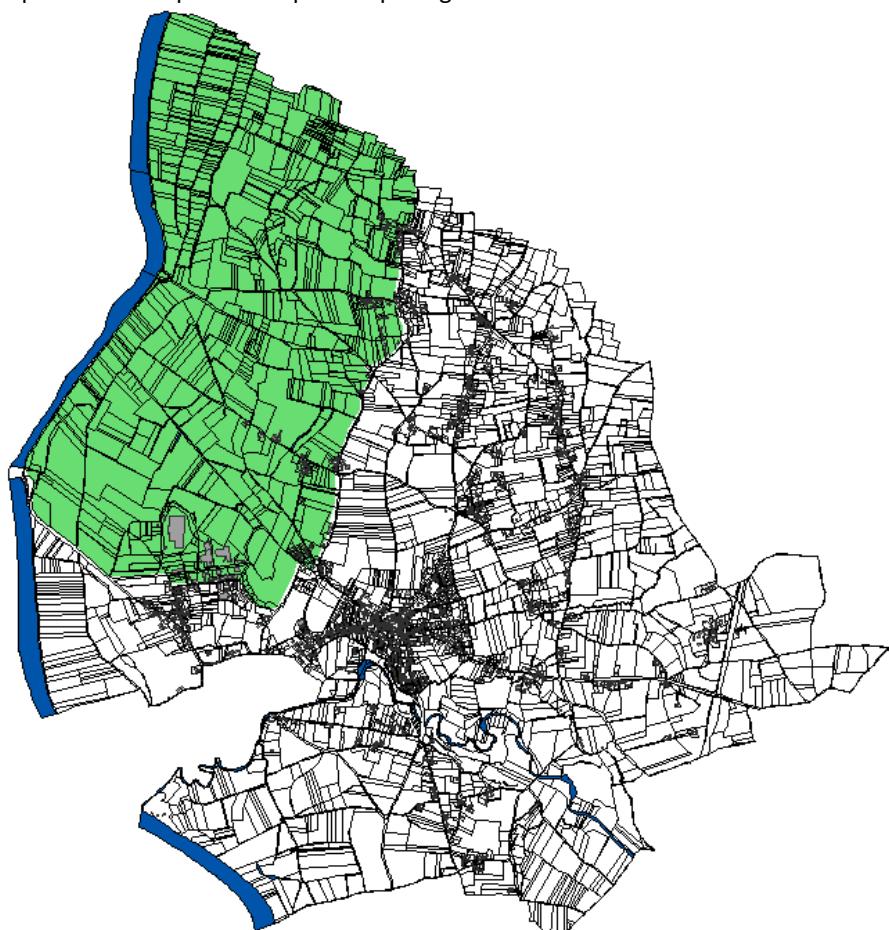
- Intérêt ornithologique :

Bihoreau gris (diz.), Aigrette garzette (> 10 c.), Milan noir (> 10 c.), Busard des roseaux, Busard cendré (10 c.), Marouette ponctuée (0-3 0), Râle de genêts (50-100), Courlis cendré (150-200) et Pie-grièche écorcheur (cent.) figurent parmi les nicheurs.

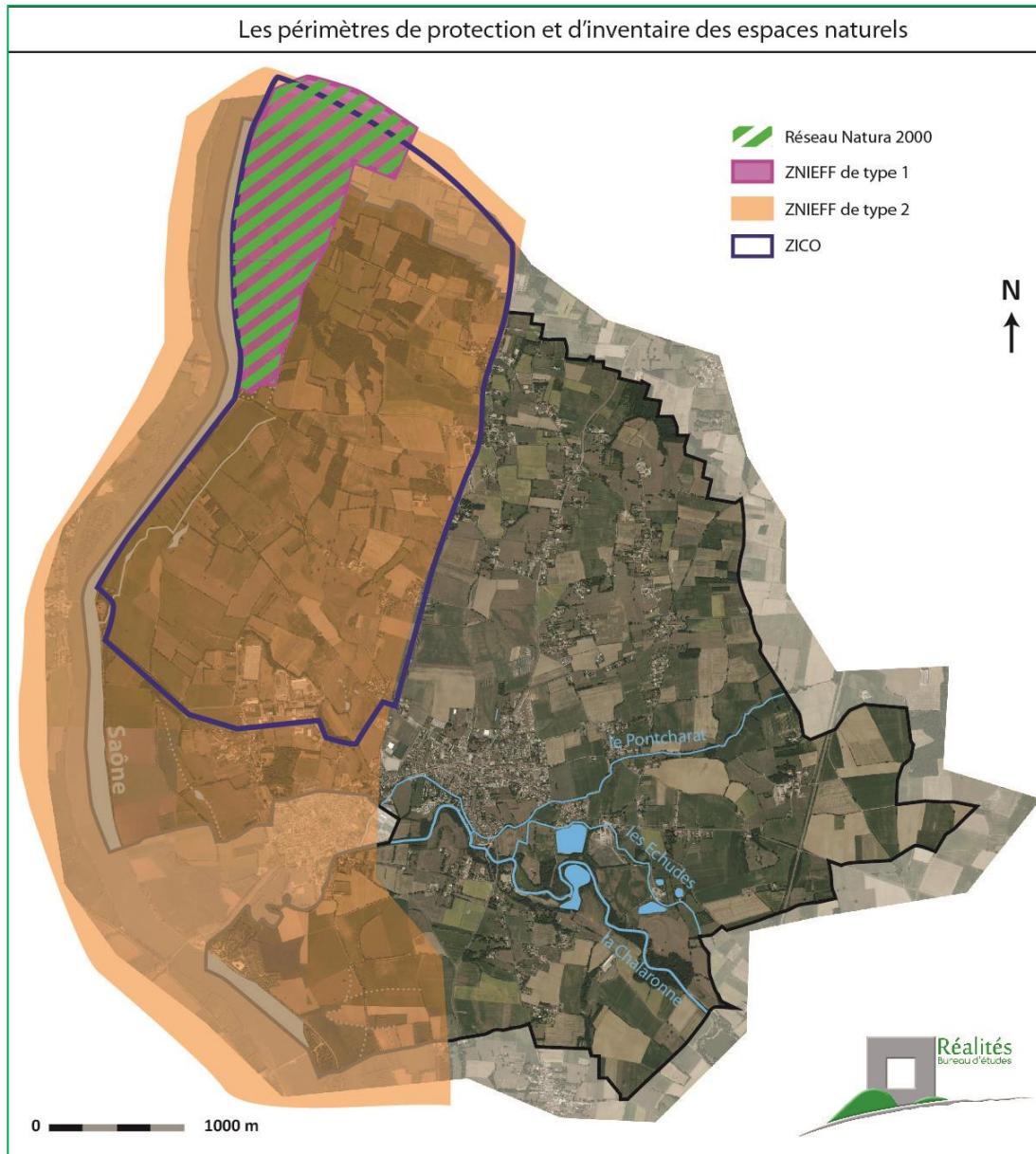
Grand Cormoran (600-1000, R) en hivernage.

Cigogne blanche (diz.) et Grue cendrée (diz.) observées en migration.

⇒ Comme pour les ZNIEFF, l'appellation ZICO ne confère pas de protection réglementaire. Cependant les sites désignés revêtent une valeur environnementale fondamentale notamment au titre de la préservation de la biodiversité. Au niveau local, il est important d'intégrer la notion de ZICO lors de l'établissement des PLU de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.



Carte de synthèse des périmètres de protection et d'inventaire



- ⇒ Une large partie Ouest du territoire de Saint Didier-sur-Chalaronne, allant de Bourchaneins à la limite communale avec Mogneneins, en passant par Merège et Thoissey, concentre les enjeux en termes nature patrimoniale, reconnue par des périmètres de protection et d'inventaires.
- ⇒ Toutefois, d'autres espaces à caractère naturel sont également à prendre en compte : boisements, zones humides. Leur localisation recoupe parfois les périmètres ZNIEFF et Natura 2000, notamment pour ce qui est des zones humides du val de Saône, mais au-delà, ils jouent aussi un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire.

**Une zone ZPS est localisée à l'ouest de la commune, le long de la Saône. Une zone ZICO est localisée sur la commune, la délimitation retenue souligne ici l'importance des interactions biologiques entre la rivière, la prairie, et les espaces naturels.**

**Les zones naturelles restent préservées dans le cadre de la modification du PLU. Les espaces agricoles associés sont non seulement protégés en tant que tels, mais des déclassements de zone Ah et Av permettent d'augmenter la superficie des zones agricoles.**

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue**

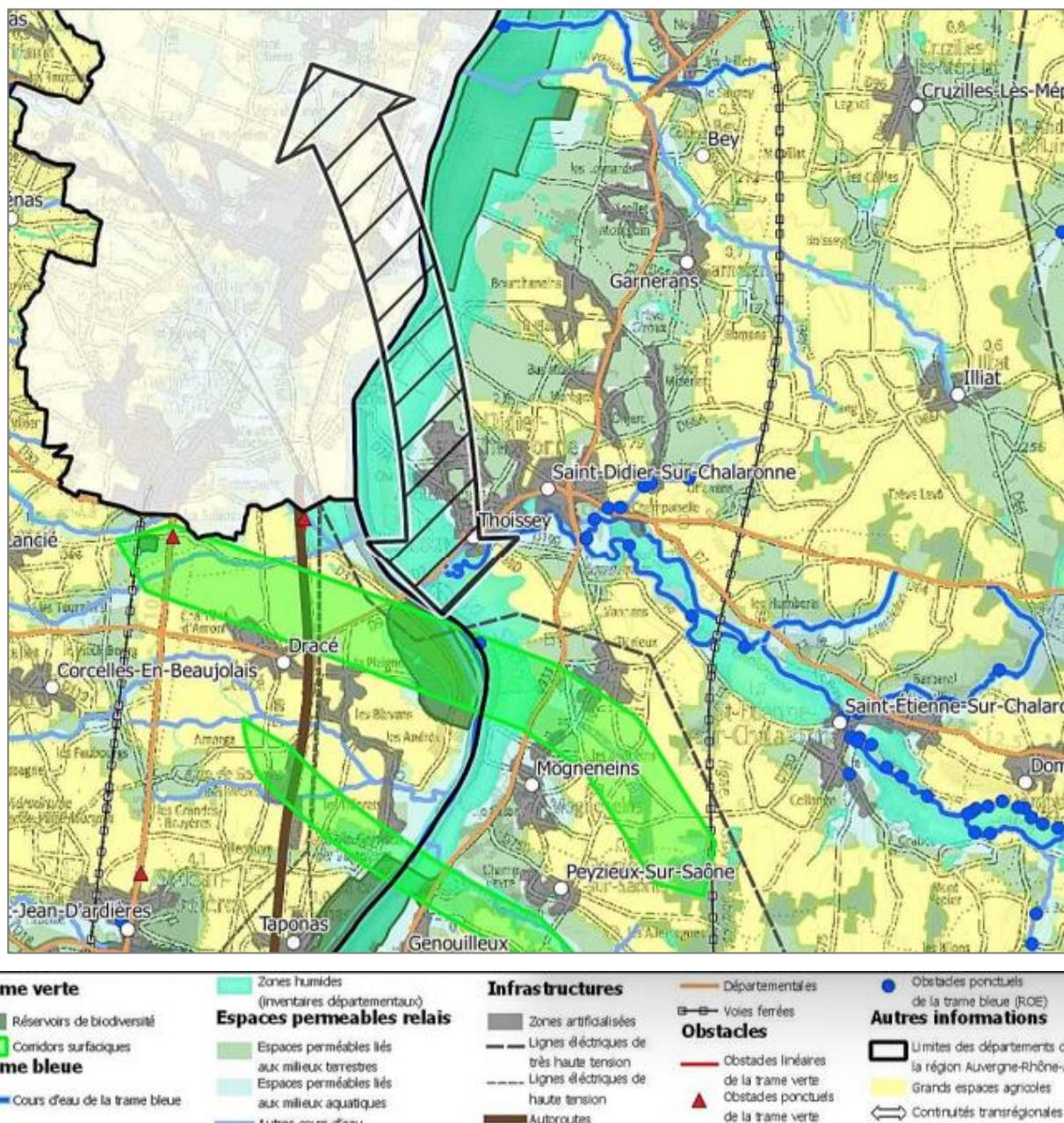
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes est adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne est concernée par la trame bleue que constituent la Saône et les milieux humides associés. L'essentiel du territoire relève des grands espaces agricoles et, dans une moindre mesure, des espaces perméables liés aux milieux terrestres.

Le PLU traduit l'ensemble de ces milieux par un zonage adapté et des prescriptions spécifiques.

La délimitation de la zone constructible du PLU de Saint Didier sur Chalaronne tient compte de la trame verte et bleue présente sur le territoire.

Le SRADDET fixe pour objectif la nécessité de préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors. Les zones constructibles du PLU ont été définies au plus près de l'enveloppe urbaine existante en évitant la consommation d'espaces naturels et agricoles. La procédure de modification ne fait pas évoluer le zonage approuvé en 2016.



- **Le SCOT Val de Saône Dombes**

SCOT « Val de Saône Dombes » qui a été approuvé en juillet 2006. Il a fait l'objet de plusieurs modifications : une modification approuvée le 10 février 2010 et la seconde approuvée le 28 mars 2013.

La révision du SCOT a été prescrite par délibération du 2 Juillet 2014. Le SCOT révisé a été approuvé le 20 février 2020.



L'axe de la Saône apparaît comme réservoir de biodiversité stratégique. L'essentiel du territoire est concerné par les milieux agricoles cultivés peu fonctionnels. Le PLU a déjà mis en place une identification et une protection du milieu bocager dans le but d'améliorer la fonctionnalité des espaces agricoles.

**La procédure de modification du PLU de Saint Didier sur Chalaronne n'implique des incidences que très modérées sur le réservoir de biodiversité et la trame bleue identifiés. Les continuités écologiques du PLU ne sont pas remises en question dans le cadre de la modification du PLU.**

**Une meilleure maîtrise de l'urbanisation en zone agricole (Ah et Av) contribuera également à améliorer la fonctionnalité des espaces agricoles et des corridors terrestres.**

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre, dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2021 définissant des orientations sur 2021-2026 visant à maîtriser la consommation énergétique, s'adapter au changement climatique, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, encourager le développement des énergies renouvelables.

Il regroupe les actions que la communauté de Commune mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés à échéance 2050 :

- Agir sur la mobilité
- Agir sur le résidentiel
- Développer les énergies renouvelables
- S'adapter au changement climatique
- Mettre le territoire en action

Cette planification est découpée en périodes de 6 ans, dont la première a démarré en 2021, pour s'achever en 2026.

En lien avec ces objectifs, 9 enjeux ont été définis :

- Enjeu 1 : Adaptation au changement climatique
- Enjeu 2 : Atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- Enjeu 3 : Amélioration de la qualité de l'air
- Enjeu 4 : Réduction des consommations énergétiques
- Enjeu 5 : Production d'énergie renouvelables
- Enjeu 6 : Stockage carbone
- Enjeu 7 : Préservation de la santé et de la biodiversité
- Enjeu 8 : Coopération territoriale
- Enjeu 9 : Enjeu social

Chacun de ces enjeux est associé à des objectifs chiffrés et à des actions opérationnelles à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les enjeux définis sont transversaux, et peuvent répondre à plusieurs objectifs au travers des actions qu'ils comportent.

La modification du PLU n'intervient pas directement sur les thématiques du PCAET. Cependant, certaines évolutions contribueront à certaines thématiques :

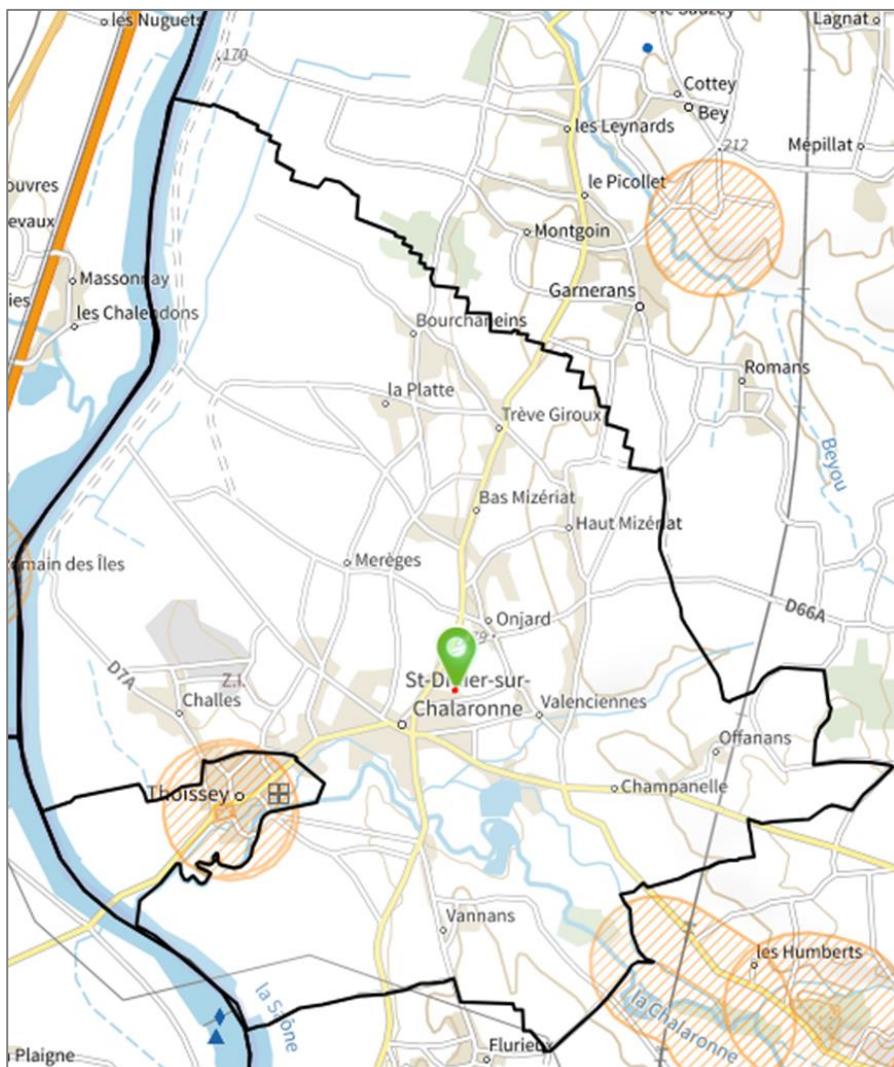
- L'évolution du règlement concernant la gestion des eaux pluviales en zone UX s'inscrit dans une volonté forte de préserver la ressource en eau, et de fait la santé humaine.
- Une meilleure maîtrise de la constructibilité au sein de la zone agricole évite le mitage du territoire et joue, même faiblement, sur les émissions de gaz à effet de serre.
- Le travail mené sur l'OAP au nord du bourg va contribuer à optimiser le foncier sur une zone à vocation commerciale. La desserte mode doux est intégrée et peut être un atout certain dans la mesure où la zone se trouve à proximité du bourg et des équipements.

**La procédure de modification aura donc des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle favorisera une optimisation des espaces constructibles propice aux déplacements courts et en mode actifs vers les équipements, commerces et les services.**

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI

La commune ne possède pas d'édifices remarquables inscrits aux monuments historiques. La commune est cependant concernée par des périmètres de protection générés par des monuments historiques sur les communes voisines.

- Le couvent des Ursulines, situés sur la commune de Thoissey.
- Le moulin de Thallard, situé sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.



**La modification du PLU de Saint Didier sur Chalaronne n'aura pas d'incidences sur les périmètres de protection. La mise en place d'un STECAL sur l'ancienne orangerie du château de Challes sera partiellement localisé dans le périmètre de 500 mètres du couvent des Ursulines.**

**A ce titre, le projet devra être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.**

## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Saint Didier sur Chalaronne est concernée par un certain nombre de risques et de nuisances. L'élaboration du PLU a permis de prendre en compte ces risques et nuisances dans la définition des zones constructibles, cela afin de préserver les personnes et les biens.

La modification du PLU ne constitue pas une aggravation de l'exposition des personnes et des biens.

- **Liste des arrêtés de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	17/08/1987	17/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et coulées de boue	03/06/1988	04/06/1988	24/06/1988	14/09/1988
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
Inondations et coulées de boue	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
Inondations et coulées de boue	06/02/2009	06/02/2009	18/05/2009	21/05/2009

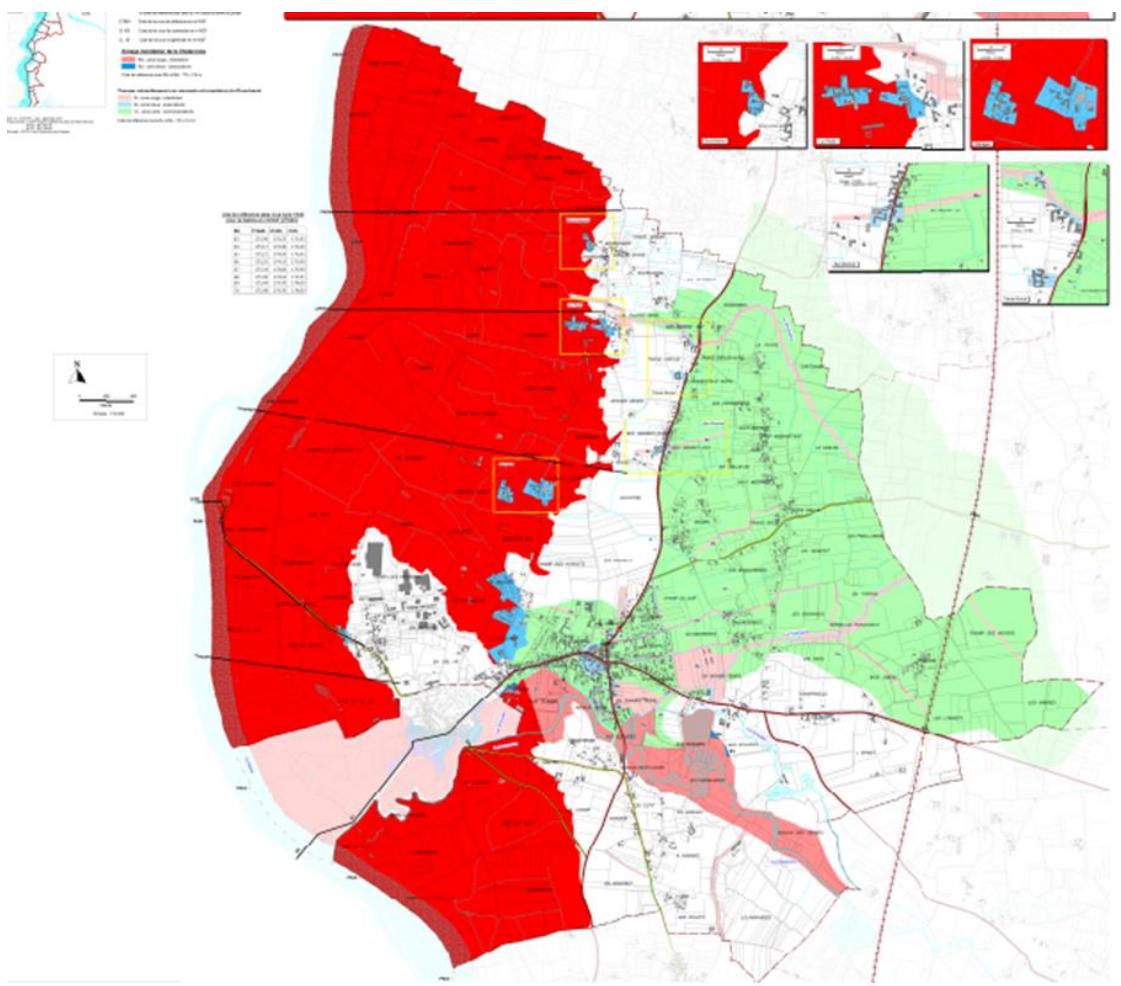
Source : prim.net

- **Risque inondation**

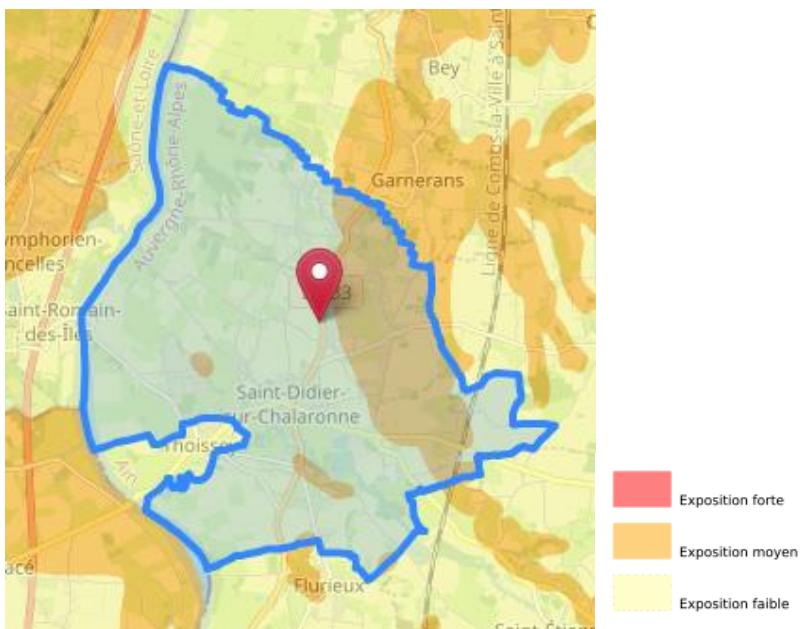
La commune est soumise à un risque inondation lié aux crues de la Saône. Aucune zone constructible ne se trouve dans les zones inondables.

Le territoire de Saint-Didier-sur-Chalaronne est concerné par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Saône et de ses affluents, approuvé par arrêté du 22 décembre 2017.

La modification du PLU ne crée pas de situations aggravantes et permettra une bonne gestion de l'urbanisation sur le secteur pouvant accueillir une urbanisation, en éloignant les constructions du cours d'eau.



- **Retrait-gonflement des sols argileux**



En dehors de la bande située à l'est de la commune, on retrouve peu de zones à exposition moyenne. La plus grande majorité du territoire est en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des sols argileux.

La procédure de modification du PLU n'est pas concernée par ce risque.

- **Risque sismique**

L'ensemble de la commune de Saint Didier sur Chalaronne est classé en zone de sismicité faible, à savoir un risque faible.

- **Risque radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore.

Le territoire de Saint Didier sur Chalaronne est concerné par un potentiel radon de catégorie 1, soit un risque faible.

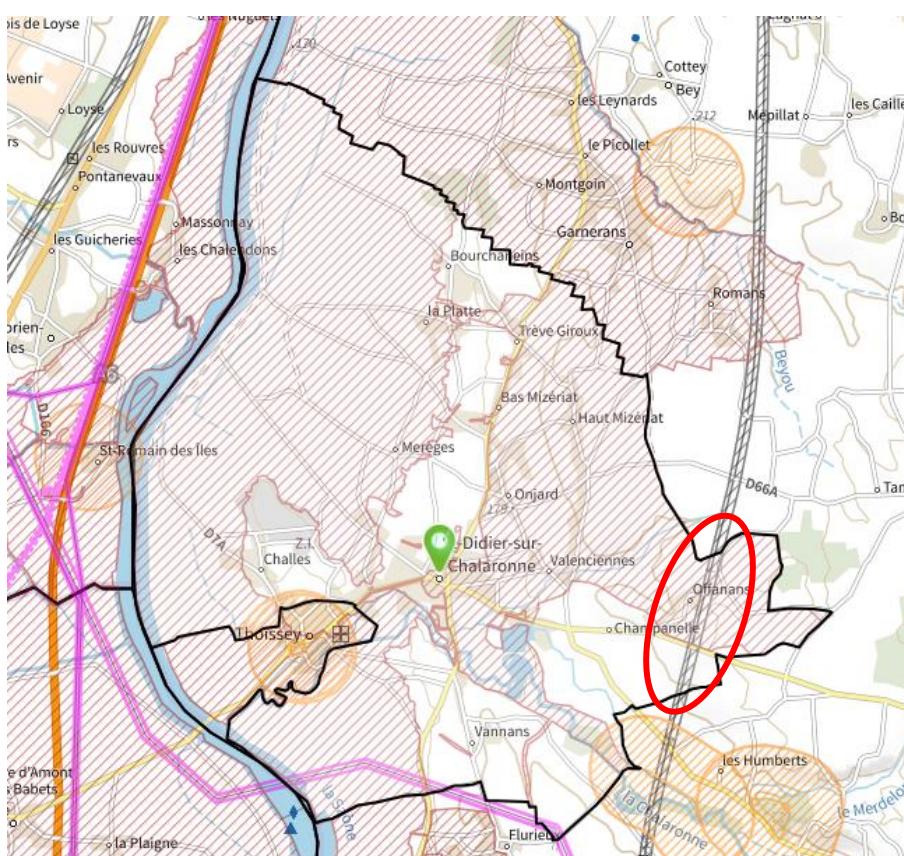
- **Risques transport de matières dangereuses**

Sur Saint Didier-sur-Chalaronne, la RD933 est concernée par le transport de matières dangereuses.

- **Nuisances sonores**

La commune est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre défini par les arrêtés préfectoraux du 7/01/1999. Il s'agit de la voie ferrée, ligne 752, classé en catégorie 1.

Les secteurs affectés par le bruit sont ceux situés dans une bande de 300m de part et d'autre de la voie. L'infrastructure se trouve dans la partie Est du territoire. Le hameau d'Offanans est le seul concerné.



- **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Ces installations abritent des activités dont le fonctionnement occasionne des nuisances pour l'environnement ou des dangers pour la sécurité, la santé et la salubrité publique. Saint Didier-sur-Chalaronne compte 4 activités classées pour la protection de l'environnement :

- **FERMOB**

- *Activité : Traitement de surface*
- *En fonctionnement.*

- **KIABI LOGISTIQUE**

- *Activité : Entreposage, manutention, commerces*
- *En fonctionnement*

- **PERRACHON ET FILS**

- *Activité : Scierie, fabrication de panneaux*
- *En fonctionnement*

■ **SCEA LES AVIRANDES**

- *Volailles, gibier à plumes (élevage, vente)*
- *En fonctionnement*

Il convient de prendre en compte ces installations au regard des distances d'éloignement que les constructions doivent respecter vis-à-vis d'elles.

• **Sols pollués**

Aucun site et sols potentiellement pollués n'est recensé sur la base de données BASOL concernant la commune.

- Plomb : Par arrêté du 2 mai 2001, le Préfet de l'Ain a déclaré le département « zone à risque au plomb ».
- Pollution par les nitrates d'origine agricole : Par arrêté du 28 juin 2007, le préfet, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a classé la vallée de la Saône comme zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

**La procédure de modification du PLU ne constitue pas un facteur aggravant d'exposition des populations et des biens aux risques ou aux nuisances.**

**La zone 1AUc en particulier n'est exposé à aucun risque ou nuisance.**

**La plupart des évolutions mises en œuvre dans le cadre de la modification sont des évolutions mineures ou des améliorations n'ayant pas d'impact sur l'exposition des populations aux risques et nuisances.**

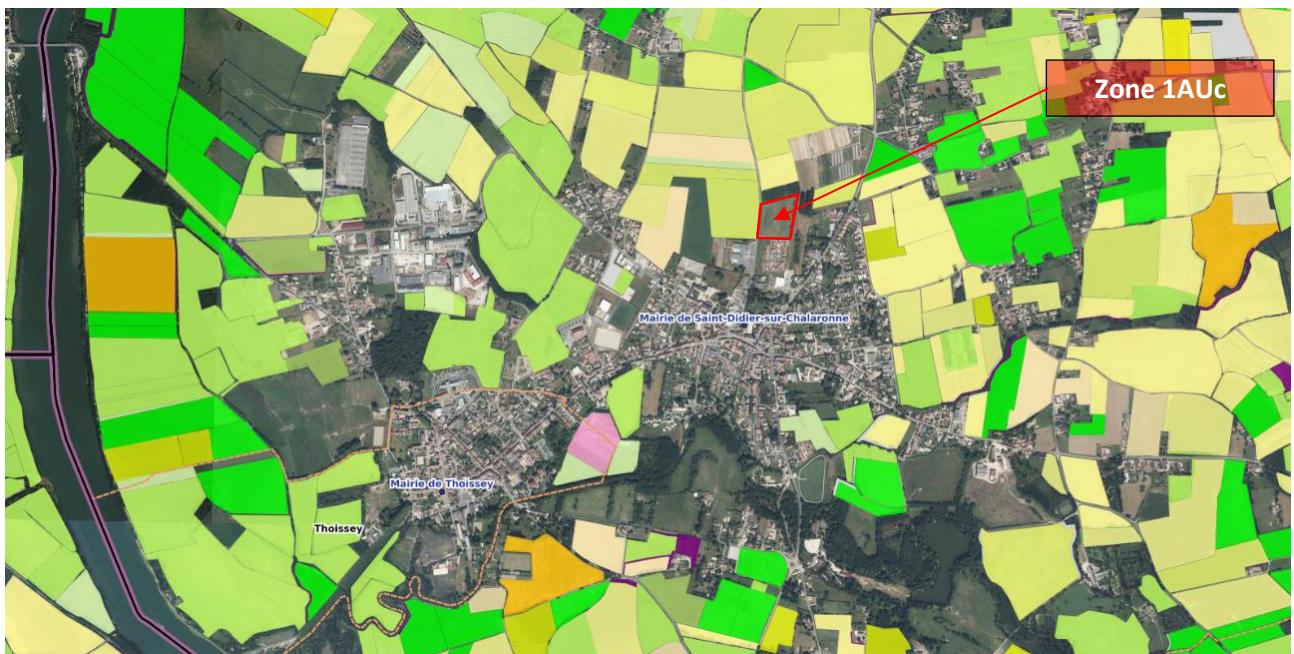
## ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

Les objets de la modification du PLU s'inscrivent dans le zonage de départ sans réduction de la zone agricole. Des superficies ont même été reclassées en zone agricole dans le cadre du déclassement des zones Ah du PLU actuel et dans le cadre de la réduction des zones Av.

Cela représente une augmentation des zones agricoles de près de 19 hectares. Cependant le reclassement de surfaces non bâties et qui seront potentiellement utilisables par l'agriculture sont de l'ordre de 4 hectares. Cela correspond aux secteurs initialement classés en zone Av mais aujourd'hui non bâties.

La création d'un STECAL dans le parc du château de Challes se fait sur des parcelles classées en zone naturelle. La superficie reclassée en zone NL représente 1 100 m<sup>2</sup>. Les deux parcelles concernées ne sont pas perceptibles depuis l'extérieur du parc du Château.

La zone 1AUC, destinée à l'accueil d'activités commerciales, est aujourd'hui non bâtie. La superficie est de 1,95 hectare. Le foncier n'est pas déclaré à la PAC mais l'usage reste agricole pour le moment. Il s'agit d'une parcelle de culture.



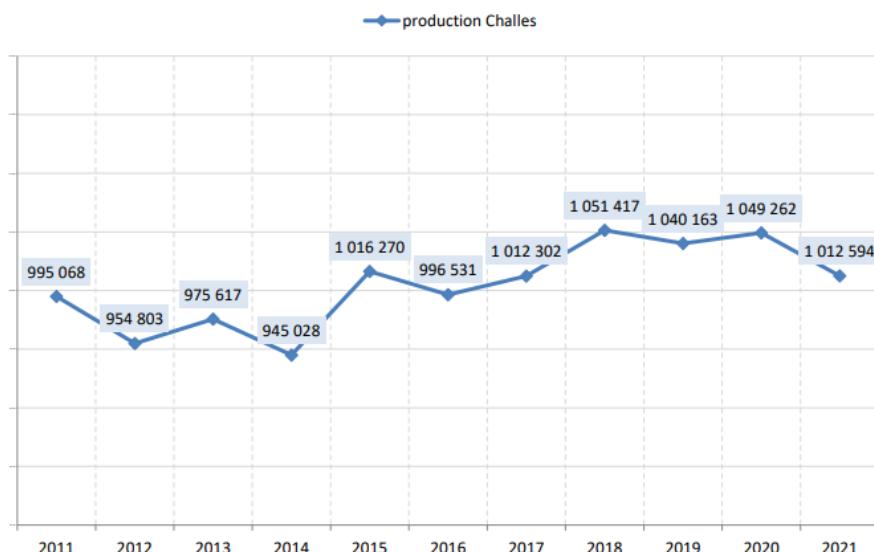
**La procédure de modification va conduire à modifier l'occupation du sol sur les deux secteurs de STECAL NL et de zone 1AUC. La zone à urbaniser est une zone opérationnelle intégrée dans une OAP depuis l'approbation du PLU. Elle est donc intégrée au projet communal.**

## RESSOURCE EN EAU

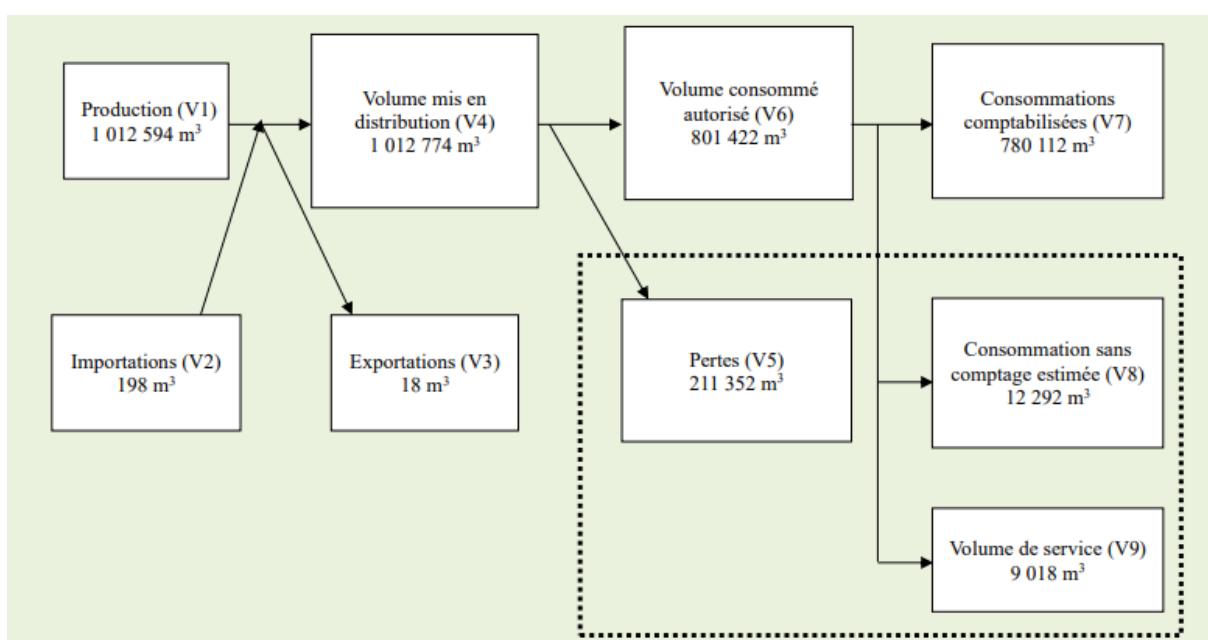
Le Syndicat Intercommunal des Eaux Veyle-Chalaronne gère la distribution d'eau potable pour 14 communes (Bey ; Cormoranche-sur-Saône ; Cruzilles-les-Mépillat ; Grièges ; Laiz ; Saint André-d'Huiriat ; Garnerans ; Illiat ; Mogneneins ; Saint Didier-sur-Chalaronne ; Saint Etienne-sur-Chalaronne ; L'Abergement-Clémencia ; Dompierre-sur-Chalaronne ; Thoissey) soit 7 538 abonnés au 31/12/2021.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 23,85 abonnés/km au 31/12/2021. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,08 habitants/abonné au 31/12/2021.

Le service d'eau potable prélève 1 012 594 m<sup>3</sup> en 2021, avec un taux de 100% prélevé en eaux souterraines.



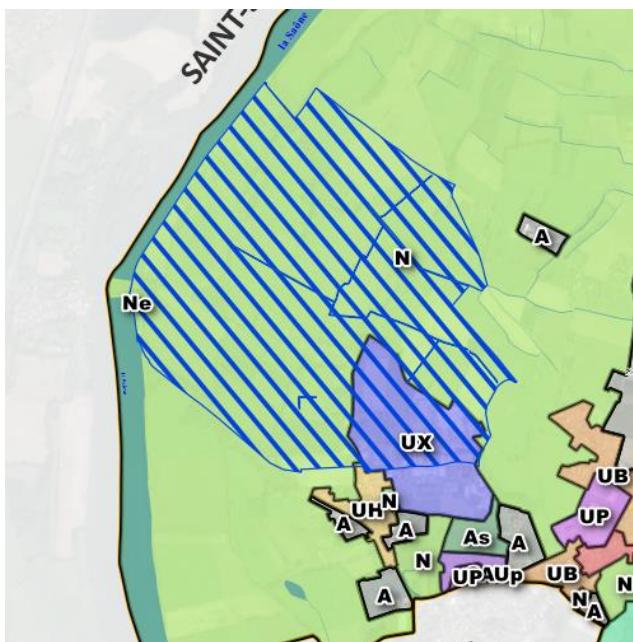
### Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.



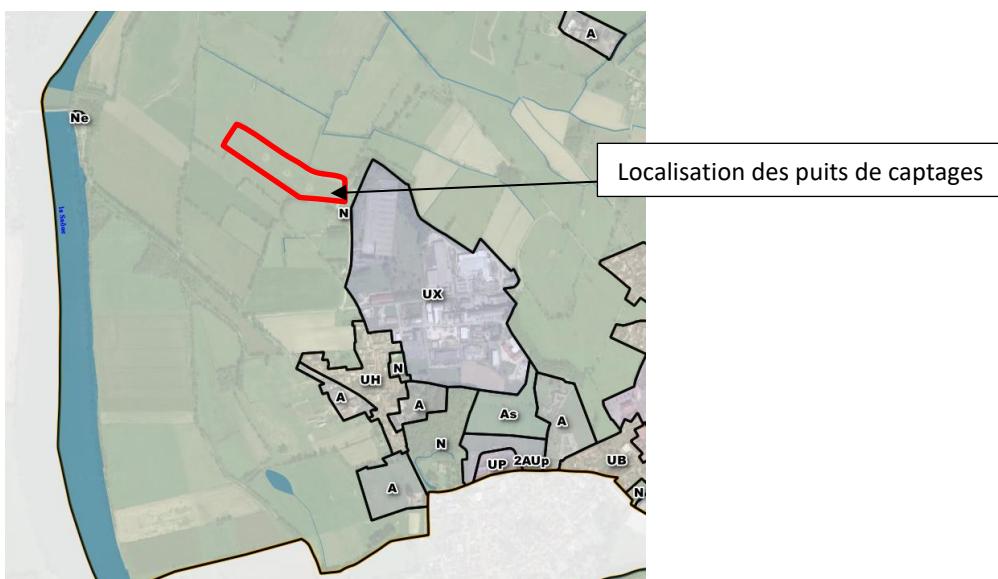
Les captages de Saint-Didier-sur-Chalaronne :

Les périmètres de protection des captages d'eau potable autour des 3 puits de Saint Didier-sur-Chalaronne font l'objet d'une servitude d'utilité publique (DUP du 10/07/1997). La mise en place d'un 4<sup>ème</sup> puits pourrait se traduire par une modification du tracé des zones de protection et des servitudes associées.

- La zone industrielle est implantée dans le périmètre éloigné. La gestion des eaux pluviales du site est donc à considérer avec attention. De plus il conviendrait de renforcer la protection des captages en éloignant les futures zones d'urbanisation des périmètres de protection.



La zone hachurée représente le secteur de captage soumis aux servitudes d'utilité publique.



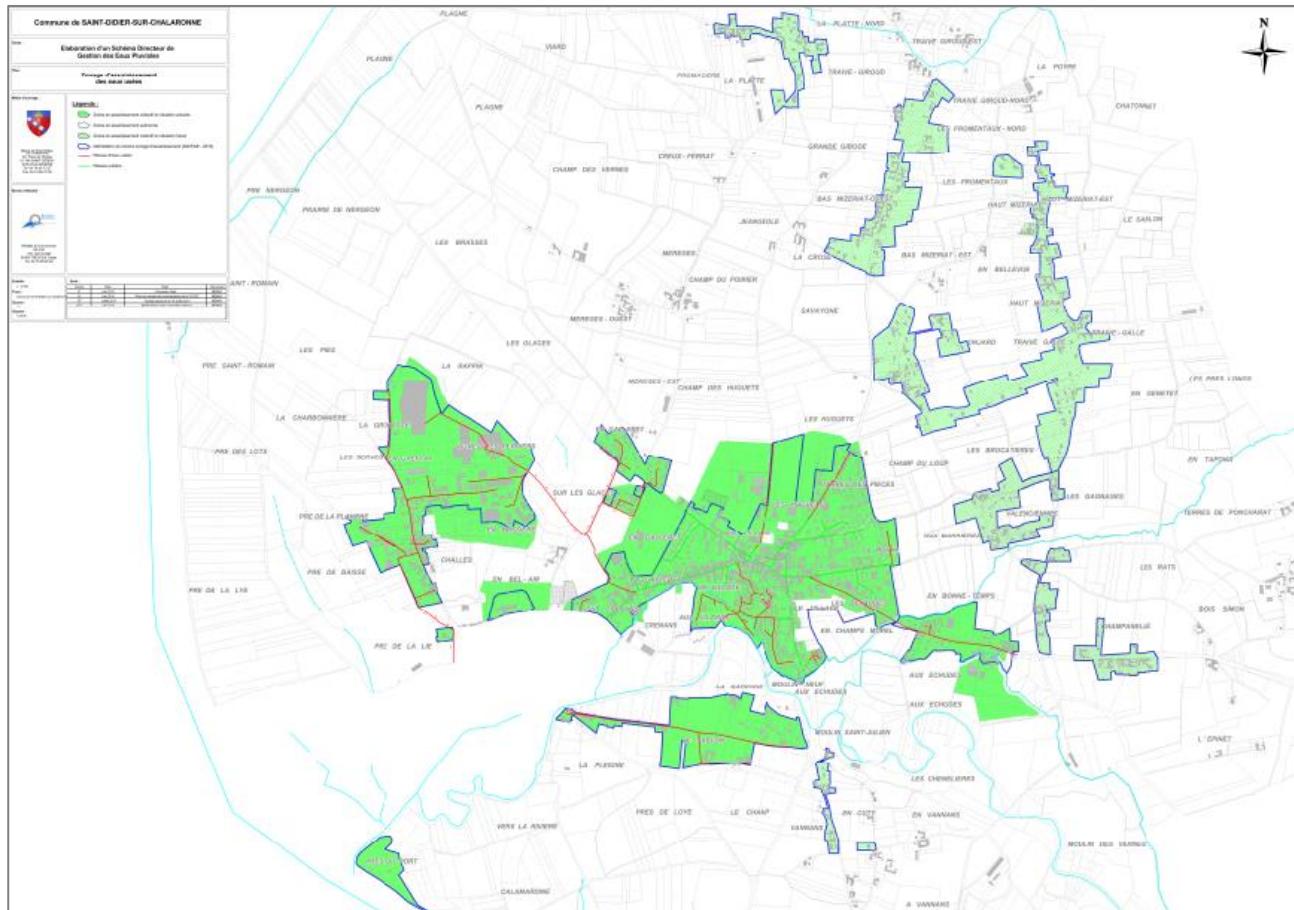
**La modification n'aura qu'une faible incidence sur la consommation en eau. En effet, la zone de commerces ne représente pas un surplus important de consommation et ne comporte pas de logements.**

**Concernant la qualité de la ressource, la modification du PLU permet d'accroître le niveau d'exigences quant à la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou le milieu naturel. Cela concerne plus particulièrement la zone UX dont une partie est localisée dans le périmètre de captage.**

## ASSAINISSEMENT

## ■ Eaux usées

La commune dispose d'un plan de zonage assainissement approuvé en 2015 et qui reste d'actualité.



L'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Didier-sur-Chalaronne est une compétence déléguée à la communauté de communes Val de Saône Chalaronne. La Lyonnaise des Eaux assure la gestion des ouvrages d'assainissement intercommunaux (réseaux et stations d'épurations).

- Réseau séparatif : 13 320 m
  - Réseau unitaire : 4360 m

Les eaux usées sont collectées et acheminées vers la station d'épuration de Mogneneins (hameau « le Déaux »). La station date de 2009, elle est dimensionnée pour 8 000 Equivalents/habitants. Les charges entrantes représentent 3 370 EH, ce qui laisse des capacités résiduelles largement suffisantes pour la zone de collecte.

La station fonctionne suivant le principe des boues activées. Les eaux traitées se rejettent dans la Saône au niveau de la commune de Mogneneins.

La zone 1A IIc est raccordable à l'assainissement collectif

#### ■ Assainissement non collectif

Une part minoritaire des habitations de la commune de Saint Didier-sur-Chalaronne est concernée par une installation d'assainissement non collectif. Il s'agit de certains hameaux et d'habitat diffus.

L'étude des sols a montré que l'assainissement non collectif doit être limité car l'aptitude du sol ne se prête pas toujours à l'infiltration (trop faible perméabilité) et que de nombreux assainissements individuels existants sont à mettre aux normes.

Les installations individuelles sont gérées par la Communauté de communes Val de Saône-Chalaronne. Le SPANC a été créé le 2 novembre 2005 et a pour compétences : le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des assainissements non collectifs.

**La modification s'intègre dans les objectifs de développement de la commune tels qu'ils ont été définis lors de l'élaboration du PLU. La zone commerciale était prévue en assainissement collectif.**

**Les évolutions réalisées dans le cadre de la présente modification ne font pas évoluer les prévisions de rejets des eaux usées. Seuls les changements de destination représentent des possibilités de logements supplémentaires. Leur localisation est cependant fréquemment dans des zones qu'il est prévu de raccorder au réseau collectif.**

## DECHETS

La collecte et l'élimination des ordures ménagères est une compétence de la communauté de communes, dont la gestion est confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône gère le ramassage, la destruction et la valorisation des déchets :

- collecte sélective en apport volontaire (emballages ménagers, papier et verre) :
  - *rue Joseph Berlioz, en direction de la zone industrielle.*
  - *rue du Marché, sur parking vers WC Public.*
  - *à l'entrée du lotissement Jean Monnet.*
  - *place de la Lyre, en face de la Mairie.*
  - *dans le camping municipal.*
- collecte des ordures ménagères en porte à porte,
  - *le mardi et le vendredi dans le centre bourg,*
  - *le mardi dans les hameaux,*
- gestion de 3 déchèteries,
  - *à Saint Etienne sur Chalaronne,*
  - *à Saint Jean sur Veyle,*
  - *à Francheleins.*
- vente de composteurs individuels.

Les déchèteries acceptent les déchets suivants : gravats ; bois ; déchets verts (résidus de tonte, tailles, feuilles mortes) ; tout venant (matelas, pièces d'ameublement, bâches plastiques, etc.) ; cartons ; ferraille ; déchets ménagers spéciaux : huile de vidange, peinture, solvants, piles, batteries, néons, ampoules à économie d'énergie, huile végétale, cartouches d'encre ; friperie (linge, vêtements, chaussures, sacs et chapeaux non tachés) ; pneus (pneumatiques de véhicules légers uniquement) ; DEEE (électroménagers, équipements électriques et électroniques) ; cartouches d'encres usagées (jet d'encre et laser), toner de photocopieuses et de fax.

Dans les déchèteries : les déchets verts sont compostés, les gravats et encombrants sont enfouis et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont recyclés.

Les déchets issus de la collecte sélective sont recyclés.

Les ordures ménagères sont, dans un premier temps, apportées au quai de transfert de Saint Etienne-sur-Chalaronne (à côté de la déchèterie) puis traitées à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône, gérée par le SYTRAIVAL.

Le PLU a été approuvé en 2015. Le volume de déchets a été évalué sur la base du projet communal à une échéance d'une dizaine d'année. La procédure de modification du PLU ne fait pas évoluer le projet de développement et les volumes de déchets induits.

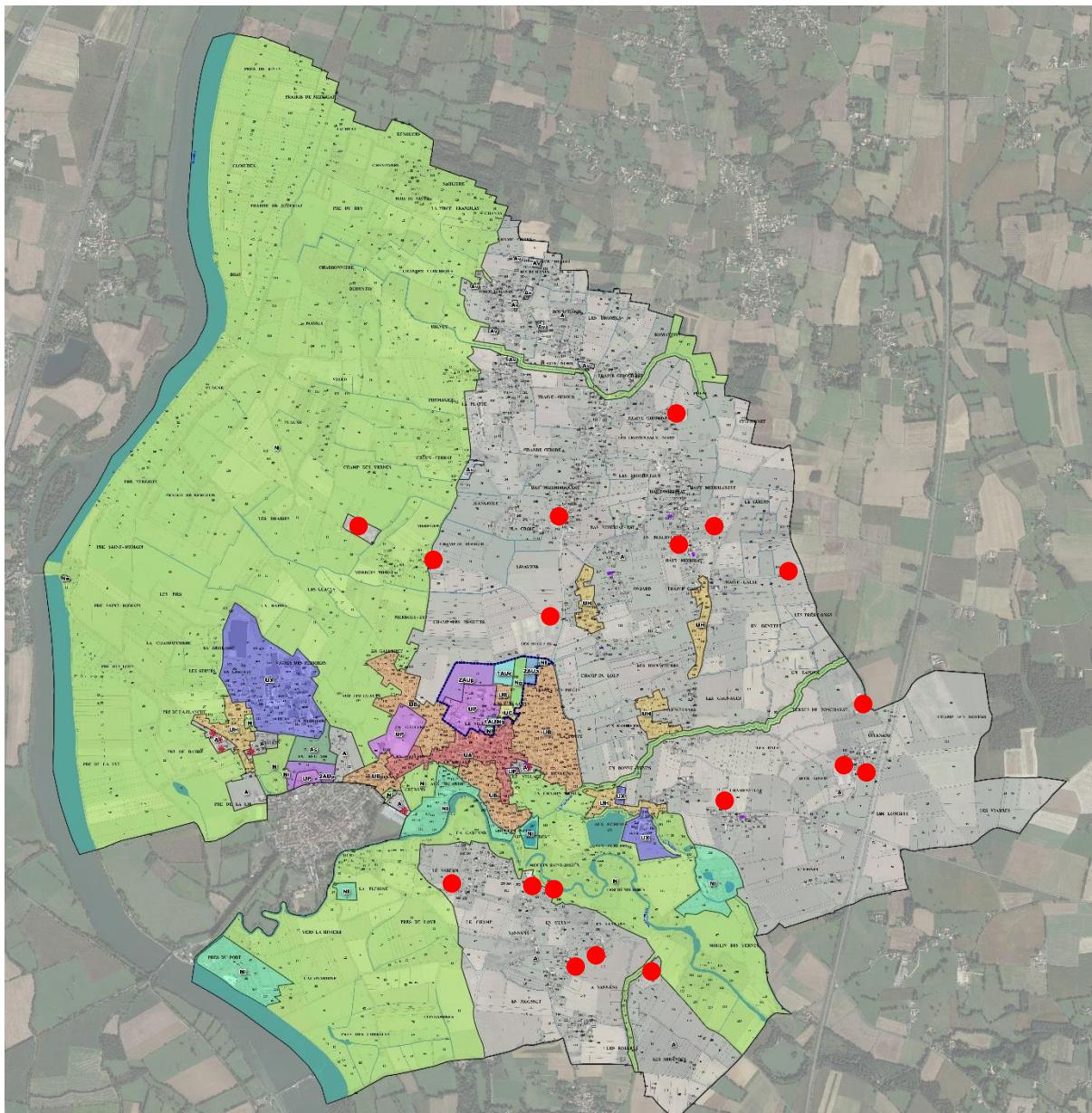
**La procédure de modification du PLU n'engendre pas d'incidence notable sur la gestion des déchets.**

## L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET LA QUALITE PAYSAGERE DU SITE

La procédure de modification de PLU n'a pas d'impact sur l'économie agricole de la commune. Les sites agricoles ne sont pas impactés par les évolutions du PLU.

Dans le cas des changements de destination identifiés, les permis de construire sont soumis à avis conforme de la CDPENAF. Deux bâtiments identifiés sont localisés à proximité de sites d'exploitation agricole, le changement effectif de destination sera possible uniquement si cela n'affecte pas le fonctionnement des exploitations.

Comme expliqué précédemment, la zone 1AUc qui est une zone opérationnelle à un usage agricole aujourd'hui sans déclaration à la PAC. La formalisation de la zone commerciale induit un changement d'usage des sols.



**La procédure de modification va conduire à modifier l'occupation du sol sur les deux secteurs de STECAL NL et de zone 1AUc. La zone à urbaniser est une zone opérationnelle intégrée dans une OAP depuis l'approbation du PLU. Elle est donc intégrée au projet communal.**

# ANNEXE : ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU EN DATE DU 17 JANVIER 2024

## DEPARTEMENT DE L'AIN

### COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### ARRETE DU MAIRE

N° 2024.01.7

Engageant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis

Le Maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2017 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023 engageant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La nécessité d'adapter le PLU aux réglementations actuelles et notamment la loi ALUR sur les zones agricoles et naturelles, les références réglementaires, les définitions ;
- La nécessité de retravailler l'OAP du secteur Nord de façon générale ;
- La nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- La nécessité d'actualiser le règlement écrit afin de prendre en compte la gestion des parcelles notamment pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- La nécessité d'actualiser le règlement graphique en ce qui concerne les zones à urbaniser aujourd'hui urbanisées et finalisées ;
- La nécessité de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique notamment le nouveau PPRI et d'adapter le règlement en conséquence.

#### ARRETE

##### Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

##### Article 2 :

Le projet de modification n°2 porte sur :

- La mise en cohérence avec la réglementation concernant les extensions, annexes des habitations en zone agricole et naturelle ;
- Identifier les changements de destination ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Revoir l'OAP Nord pour en améliorer le fonctionnement et tenir compte des opérations et secteurs déjà urbanisés ;
- Reprendre les règles d'implantation des constructions qui posent des difficultés en raison de reculs trop importants demandés ;
- Moderniser les règles sur l'aspect des constructions ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210103467-2024-01-7-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2024



- Envisager la mise en place de coefficient de pleine terre dans une logique de meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en intégrant le nouveau PPRi et revoir le règlement en ce qui concerne les règles d'implantation le long des cours d'eau ;

#### **Article 3 :**

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

- Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4 :**

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- À Madame la Préfète,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- Au président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- Sa transmission à Madame la Préfète,
- Son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- Son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Saint Didier sur Chalaronne, le 17 janvier 2024



Accusé de réception en préfecture  
061-210103487-20240117-2024\_01\_7-4R  
Date de réception préfecture : 17/01/2024